



Rapports sur les pouvoirs

Troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Composition de la Conférence

1. Depuis le 6 juin 2011, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son deuxième rapport (*Compte rendu provisoire* n° 5C), les pouvoirs d'un nouvel Etat ont été déposés (Kirghizistan). Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence internationale du Travail s'élève donc à 168.
2. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 5 469 (contre 5 138 en 2010, 4 944 en 2009 et 4 838 en 2008), parmi lesquelles 4 464 se sont inscrites (contre 4 227 en 2010, 4 096 en 2009 et 4 212 en 2008). La liste en annexe contient de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits.
3. La commission souhaite souligner que 163 ministres, vice-ministres et secrétaires d'Etat ont été accrédités à la Conférence.
4. En ce qui concerne la représentation de la Jamahiriya arabe libyenne, après la publication de son deuxième rapport, la commission a reçu, le 7 juin 2011, une note verbale de la «Mission permanente de Libye auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des organisations internationales en Suisse» l'informant que le ministre du Travail de la Jamahiriya arabe libyenne, M. El-Amine Manfour Ali El-Amine, avait déclaré lors d'une conférence de presse tenue dans les locaux de la mission permanente qu'il faisait défection du régime du Colonel Qadhafi et rejoignait la «révolution du 17 février» aux côtés du Conseil national de transition de Benghazi. La commission prend note de cette information. Elle observe que les pouvoirs du ministre ne peuvent être retirés que par l'autorité qui les a établis et note que M. El-Amine Manfour Ali El-Amine ne s'est pas inscrit à la Conférence.

Suivi

5. La commission a été automatiquement saisie de deux cas, au titre de l'article 26^{quater} du Règlement de la Conférence, en vertu des décisions adoptées par la Conférence à sa 99^e session (2010).

Djibouti

6. La Conférence, à sa 99^e session (2010), a décidé de renouveler et de renforcer les mesures de suivi concernant Djibouti (*Compte rendu provisoire* n° 19, 2010) et a ainsi demandé au gouvernement de: *a)* soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, à la fin de l'année 2010 au plus tard, un rapport détaillé sur les progrès accomplis à Djibouti en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays et les actions entreprises de manière concrète pour parvenir à un règlement définitif du problème; et *b)* soumettre à la présente session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé étayé de documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, le pourcentage de la main-d'œuvre que les organisations consultées représentent, la date et le lieu de ces consultations et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations. Cette demande a été faite sur la base d'une proposition de la Commission de vérification des pouvoirs qui, à l'unanimité, a estimé que la procédure relative à la composition de la délégation des travailleurs de Djibouti à la Conférence devait faire l'objet d'un nouveau suivi en vertu des dispositions de l'article 26*bis*, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence.
7. Le gouvernement n'a pas présenté les rapports demandés par la Conférence.
8. Des éclaircissements sollicités par la commission ont été fournis oralement au nom du gouvernement par M. Mohamed Siad Doualeh, Ambassadeur, Représentant permanent et délégué gouvernemental à la Conférence. Il était accompagné de M. Djama Mahamoud Ali, conseiller auprès de la Mission permanente à Genève et conseiller technique à la Conférence. Le représentant permanent a précisé qu'en l'absence de certains membres de la délégation gouvernementale attendue à Genève pour la semaine suivante, il ne pouvait que se limiter à des remarques préliminaires. Il a présenté les excuses du gouvernement pour n'avoir pas fourni les rapports demandés et tenu à rassurer les membres de la commission sur le sérieux avec lequel le gouvernement entendait remplir ses engagements, ce dernier se disant scrupuleusement attaché au respect des recommandations de la mission de contacts directs de 2008.
9. *Notant que le gouvernement a manqué, une fois de plus, à son obligation de fournir des rapports, la commission déplore son manque de coopération, d'autant plus que, cette année encore, la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence fait l'objet d'une protestation sur le même sujet (voir paragr. 30 à 41). En outre, la seconde audition du gouvernement dans le cadre de la protestation (paragr. 32) ne permet pas de conforter la commission dans le sens que le gouvernement serait prêt à remplir ses obligations.*
10. *Compte tenu de l'examen de la protestation, la commission considère que la situation justifie de renouveler le suivi décidé par la Conférence, dans les mêmes termes qu'à sa dernière session (voir paragr. 41).*

Myanmar

11. A sa 99^e session (2010), la Conférence a décidé, en vertu de l'article 26*bis*, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, sur proposition de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler les mesures de suivi concernant le Myanmar (*Compte rendu provisoire* n° 19, 2010) et de demander ainsi au gouvernement de: *a)* soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, à la fin de l'année 2010 au plus tard, un rapport détaillé sur les progrès accomplis au Myanmar en ce qui concerne l'établissement de structures permanentes permettant la représentation indépendante des

travailleurs du pays et sur la manière dont le gouvernement envisage de consulter lesdites structures pour la désignation du délégué des travailleurs et des conseillers techniques à la présente session de la Conférence; et b) soumettre à la présente session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation du Myanmar, un rapport détaillé étayé de documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, le pourcentage de la main-d'œuvre que les organisations consultées représentent, la date et le lieu de ces consultations et le nom des personnes qui ont été désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.

12. Le gouvernement n'a pas soumis les rapports demandés par la Conférence.
13. Des éclaircissements demandés par la commission ont été donnés oralement au nom du gouvernement par M. Chit Shein, directeur général au ministère du Travail et M. Htin Lynn, ministre-conseiller à la Mission permanente à Genève. M. Lynn a indiqué avoir adressé une lettre très brève à l'intention de la commission expliquant pourquoi le rapport n'avait pas été envoyé. Il a fait savoir que le ministre avait dû faire face à de nombreuses priorités, que la situation était très complexe et que le manquement était d'ordre technique et non pas politique. En ce qui concerne les progrès réalisés en vue de la sélection d'un délégué des travailleurs à la Conférence, le gouvernement a rappelé comment le délégué des travailleurs à la 96^e session de la Conférence avait été choisi en 2007 et comment le délégué des travailleurs à la 98^e session de la Conférence avait été choisi en 2009. Selon le représentant du gouvernement, ce dernier avait fait son possible pour avoir un délégué des travailleurs à la Conférence, mais à chaque fois les pouvoirs étaient contestés. En raison de ces critiques – en dépit des efforts déployés par le gouvernement – toute personne désignée aurait été gênée par la remise en cause des pouvoirs. Le pays ne comptant toujours pas d'organisations de travailleurs, aucun délégué n'a pu être désigné cette année encore. Le gouvernement a fait savoir que, dans la mesure où il avait reçu des commentaires sur le projet de loi de la part du Bureau, la rédaction de la loi se trouvait dans sa phase finale. Le gouvernement n'était pas encore en mesure de la distribuer en dehors de l'organe législatif, mais il serait heureux de la remettre au Bureau dès que possible. Une fois la loi adoptée, les organisations de travailleurs pourraient exister au Myanmar et un délégué des travailleurs à la Conférence pourrait être choisi. Le représentant du gouvernement a insisté sur le fait que la loi permettrait l'existence de plus d'une organisation de travailleurs. S'agissant de la date de son adoption, il a rappelé que le gouvernement démocratique n'était en place que depuis le mois de mars. Il a souligné que des progrès significatifs avaient été faits cette année avec l'organisation des premières élections démocratiques du gouvernement dans le pays depuis vingt ans.
14. *La commission regrette profondément que le gouvernement n'ait pas fourni les rapports dans le cadre du suivi demandé par la Conférence à sa dernière session. Un tel manque de coopération freine la commission dans l'accomplissement de son mandat au titre de l'article 26bis, paragraphe 7, et de l'article 26quater du Règlement de la Conférence. La commission a également été saisie d'une protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs par le gouvernement du Myanmar qui porte sur les mêmes questions. Au vu de l'examen de cette protestation, la commission considère que la situation justifie le renouvellement des mesures de suivi dans les mêmes termes que l'année dernière (voir paragr. 70-77).*

Protestations

15. La commission a été saisie cette année de 17 protestations. Ces dernières portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence,

tels qu'ils apparaissent sur la *Liste provisoire des délégations*, que sur l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs. La commission a achevé l'examen de toutes les protestations qui figurent ci-après dans l'ordre alphabétique français des Etats Membres concernés.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Argentine

16. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de trois membres de la délégation des travailleurs de l'Argentine, présentée par M. José Rigane, de la *Central de Trabajadores de la Argentina* (CTA). L'auteur de la protestation soutient que trois membres de la CTA (M. Hugo Yasky, M. Pedro Wasiejko et M. Roberto Baradel) n'ont pas été désignés en accord avec le bureau exécutif récemment élu de la Confédération et qu'ils devraient dès lors être remplacés. En raison de problèmes rencontrés dans le processus électoral de la CTA du 23 septembre 2010, il s'est avéré nécessaire de tenir des élections complémentaires. Le gouvernement a prorogé le mandat de l'ancien bureau exécutif, à la demande de ce dernier. L'auteur de la protestation allègue que les résultats des élections complémentaires, qui se sont déroulées le 9 décembre 2010, ont clairement consacré la victoire de la nouvelle direction, assurée par M. Pablo Micheli. Le gouvernement a cependant invité le bureau exécutif dont le mandat avait expiré à désigner ses représentants en vue de leur participation à la Conférence. M. Rigane fait valoir que, alors que le précédent bureau exécutif avait contesté la tenue et les résultats des élections complémentaires, une décision judiciaire du 27 mai 2010 en a confirmé la validité, ce qui confirme la nullité de l'extension de son mandat. La décision du gouvernement, tout d'abord de contester la tenue et la validité des élections complémentaires, puis de demander au groupe les ayant perdues de fournir le nom de ses représentants à la Conférence, et enfin d'intégrer ces derniers dans la délégation, équivaut à des actes d'ingérence dans le processus électoral d'un syndicat, qui font l'objet d'une plainte devant le Comité de la liberté syndicale (CLS). M. Rigane note que, selon la jurisprudence du CLS, les plaintes présentées devant les tribunaux par une autorité administrative pour contester le résultat d'élections syndicales ne devraient pas avoir pour effet, avant l'achèvement des procédures judiciaires, de suspendre la validité de ces élections jusqu'à l'adoption d'une décision judiciaire finale. Par conséquent, selon l'auteur de la protestation, la présence des trois membres contestés de la délégation des travailleurs n'est pas légitime et est contraire à la Constitution de l'OIT. Il demande aussi au gouvernement de prendre en charge les dépenses de ses représentants de la CTA.
17. La commission a reçu une communication spontanée de MM. Yasky et Wasiejko. Les auteurs de la communication expliquent que le mandat du bureau exécutif dont ils font partie a été prorogé légalement par les autorités en charge du travail afin d'éviter une vacance au niveau de la direction, compte tenu de l'invalidation partielle des élections générales pour fraude électorale. Ils soulignent que la gestion du contentieux électoral a abouti à des décisions différentes: avant la décision du 27 mai, un autre juge initialement en charge de l'affaire a rendu une décision en leur faveur, refusant de reconnaître le nouveau bureau exécutif. Ils notent que la décision du 27 mai n'est pas définitive et qu'ils ont de fortes chances de gagner en appel. Ils soutiennent que la composition actuelle de la délégation de la CTA à la Conférence assure l'égalité de participation des deux parties en conflit. Ils regrettent que des dissensions internes aient été portées devant la commission et demandent de rejeter toute demande visant à exclure des membres de la CTA de la délégation des travailleurs.
18. Dans une communication écrite datée du 3 juin 2011 adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement affirme avoir désigné la délégation des travailleurs en conformité avec la Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence. Ce qui est présenté comme une ingérence de la part du gouvernement relève en réalité d'un conflit

interne de leadership, qui va au-delà du mandat de la commission et dont le règlement est en instance devant les juridictions nationales. Le gouvernement rappelle la jurisprudence de la commission à cet égard, selon laquelle il ne lui appartient pas de se prononcer sur les différends opposant diverses tendances d'un mouvement syndical, et que ces questions sont du ressort des instances nationales compétentes, y compris des autorités judiciaires. Il explique aussi que l'extension du mandat est une pratique usuelle visant à éviter des lacunes dans la représentation et les préjudices juridiques et économiques susceptibles de s'ensuivre. Il fait observer que la faction de la CTA qui conteste le mécanisme d'extension y avait eu recours lors des élections précédentes. Le gouvernement indique que le bureau exécutif dont le mandat a été prorogé a remis en cause la validité de la convocation à des élections complémentaires devant les autorités publiques et qu'il a refusé d'y participer. Ayant entendu les deux factions, le ministère a estimé que le délai légal pour convoquer les élections n'avait pas été respecté. Les élections complémentaires se sont donc tenues en violation de la décision ministérielle à ce sujet et une décision de justice intérimaire a interrompu tout processus de reconnaissance d'une nouvelle équipe dirigeante. Etant en présence d'une querelle interne complexe et compte tenu de la situation au plan judiciaire au moment où les pouvoirs devaient être transmis au BIT (17 mai 2011), le gouvernement a redoublé d'efforts afin de trouver un accord entre les deux tendances opposées pour désigner une délégation qui soit en conformité avec l'article 3 de la Constitution de l'OIT. Il a par la suite élargi la délégation des travailleurs pour y intégrer les deux parties en conflit: au lieu d'inclure quatre membres de la CTA, comme par le passé, il a nommé, de manière impartiale et équilibrée, trois membres de chaque tendance. Le gouvernement explique que, dans la mesure où toutes les parties concernées ont fait appel de la décision du 27 mai, il a été demandé de conférer un caractère suspensif à l'appel. L'issue incertaine du litige, et le préjudice potentiel qui pourrait résulter de l'exécution immédiate de la décision, justifie l'effet suspensif. Le gouvernement était donc dans l'incapacité de modifier ses pouvoirs avant que le litige ne soit définitivement tranché.

19. Le 7 juin 2011, la commission a reçu une communication additionnelle de la part du gouvernement, qui joint la décision du tribunal sur les effets de l'appel. Le juge a ordonné de surseoir à l'exécution de la décision du 27 mai, celle-ci ayant fait l'objet d'un recours en appel par l'ensemble des parties, étant donné aussi le préjudice irréparable qui pourrait résulter de son exécution immédiate. Selon le gouvernement, cette décision appuie l'extension du mandat du bureau exécutif et confirme que la désignation de la délégation des travailleurs cadre avec le fait qu'une décision définitive n'a pas encore été rendue par les tribunaux.
20. Le 8 juin 2011, la commission a reçu une communication additionnelle de la part de l'auteur de la protestation, par laquelle il transmet la demande adressée au tribunal par le gouvernement de conférer un effet suspensif au recours en appel de la décision du 27 mai 2011. Selon lui, le gouvernement n'avait pas d'intérêt légitime à faire appel de la décision du 27 mai et il l'a fait pour favoriser la faction rivale, ce qui constitue une ingérence dans le processus électoral de la CTA. Il a demandé que sa protestation soit transmise sous forme de plainte devant le Comité de la liberté syndicale.
21. *La commission note que, en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence, son mandat se limite à l'examen de protestations relatives aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques. En conséquence, la commission estime qu'elle ne peut procéder à l'examen de la protestation que dans la mesure où celle-ci a trait à la nomination de M. Yasky.*
22. *La commission note qu'elle est saisie d'un différend relatif à l'élection de dirigeants syndicaux qui a été porté devant les tribunaux nationaux. Elle note également que toutes les parties ont fait appel de la première décision de justice et que, en conséquence, les tribunaux ont provisoirement décidé d'en suspendre l'effet. La commission fait remarquer*

qu'elle n'a pas compétence pour examiner un litige relatif à des élections syndicales en instance devant les juridictions nationales et qu'elle n'est donc pas en mesure de dégager de conclusions.

23. *En ce qui concerne les allégations d'ingérence du gouvernement dans le processus électoral, la commission comprend qu'elles sont maintenant portées devant le Comité de la liberté syndicale qui pourra ainsi examiner les questions soulevées par l'auteur de la protestation.*
24. *S'agissant de la demande de paiement des frais de voyage des représentants de la CTA, la commission note qu'elle ne relève pas de son mandat au titre du paragraphe 1 de l'article 26ter du Règlement de la Conférence.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili

25. La commission a été saisie, le 2 juin 2011, d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili présentée par l'*Unión Nacional de Trabajadores* (UNT). L'organisation protestataire allègue que depuis 2005 elle demande de participer à des consultations tripartites pour discuter de son inclusion dans la délégation de la Conférence. Ces consultations n'ont pas eu lieu en raison de l'opposition de la *Central Unitaria de Trabajadores* (CUT), qui a toujours désigné ses dirigeants comme seuls membres de la délégation des travailleurs. Ainsi, et en dépit des efforts déployés par le ministère du Travail pour régler la situation, il n'a pas été possible, une fois de plus, d'inclure de représentants de l'UNT dans la délégation. La CUT conteste la composition de la délégation des travailleurs, dont elle est exclue, compte tenu du fait qu'il existe plus d'une confédération syndicale légalement reconnue dans le pays.
26. La commission avait reçu, avec les pouvoirs du Chili, une communication du gouvernement datée du 17 mai 2011 sur la même question. Dans cette communication ainsi que dans une autre communication du 7 juin, adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que, d'un point de vue historique, la CUT est la seule centrale de travailleurs du pays dont sont issus tous les membres de la délégation des travailleurs. Cependant, la situation a changé ces dernières années, puisqu'il y a maintenant trois organisations considérées comme plus représentatives dans le pays: la CUT, l'UNT et la *Central Autónoma de Trabajadores* (CAT). Le gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir pour promouvoir un accord entre les trois organisations en vue de leur participation à l'OIT, et plus particulièrement s'agissant de la composition de la délégation des travailleurs à la Conférence. Malgré cela, la CUT a refusé d'inclure des représentants d'autres organisations dans la délégation. Après avoir consulté le Bureau, le gouvernement a conclu qu'il devait respecter les propositions de désignation du délégué titulaire et des conseillers techniques présentées par la CUT. Le gouvernement signale, cependant, son engagement à mener des consultations ouvertes avec toutes les organisations les plus représentatives et à renforcer le dialogue social entre elles, afin que les travailleurs du Chili puissent être représentés par le biais de ces trois centrales aussi bien aux futures sessions de la Conférence que dans les activités du BIT. Le gouvernement avait demandé auparavant que lui soient confirmées ses obligations quant à la désignation de la délégation, qu'il existe ou non un accord entre les centrales. Il demande des éclaircissements sur la manière dont doit être interprétée l'expression «organisations les plus représentatives». Si l'expression renvoie à une organisation la plus représentative parmi d'autres, il devrait continuer à désigner les membres de la délégation des travailleurs selon les propositions d'une organisation. Si, en revanche, l'expression renvoie à des critères de représentativité généraux, lorsqu'il y a plusieurs organisations, toutes devraient être incluses dans la délégation.

-
27. *La commission rappelle que, selon l'avis consultatif n° 1 de la Cour permanente de justice internationale (CPJI), de 1922, et la jurisprudence de la commission, si un pays compte plusieurs organisations professionnelles plus représentatives, le gouvernement doit promouvoir un accord entre elles, en vertu du paragraphe 5 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. Le délégué des employeurs et celui des travailleurs représentent, respectivement, tous les employeurs et tous les travailleurs du pays, et non seulement les organisations dont ils sont issus. Selon la CPJI, «L'intervention des organisations professionnelles dans la désignation des délégués et des conseillers techniques n'a d'autre but que de garantir, autant que possible, que les gouvernements désigneront des personnes dont les opinions seront en harmonie avec les opinions respectives des employeurs et des travailleurs.» A la Conférence, le principe du tripartisme est mieux réalisé lorsque les gouvernements, d'une part, et les organisations d'employeurs et de travailleurs, d'autre part, parviennent, dans les limites de leurs rôles respectifs, à ce que tous les employeurs et tous les travailleurs d'un pays soient adéquatement représentés.*
28. *Par conséquent, en présence de plusieurs organisations représentatives, le gouvernement doit toutes les prendre en compte lorsqu'il compose la délégation et, idéalement, il devrait obtenir l'accord des organisations les plus représentatives. Tandis que le gouvernement et toutes les organisations concernées devraient faire leur possible pour parvenir à un tel accord, et qu'il serait préférable que les opinions des employeurs et des travailleurs soient représentées par une pluralité d'organisations, cette pluralité ne saurait être imposée par le gouvernement. Faute d'un accord entre les organisations les plus représentatives, le gouvernement doit déterminer, selon des critères objectifs et vérifiables, l'organisation (ou le groupement d'organisations ayant fait une proposition commune) qui est la plus représentative. Le délégué et les conseillers techniques des employeurs et des travailleurs devront être choisis avec l'appui de cette majorité plus représentative. A ce propos, s'il est vrai que l'importance numérique ne constitue pas le seul élément indicatif de la représentativité et qu'il serait bon de garder présents à l'esprit d'autres critères, toutes choses étant égales par ailleurs, l'organisation la plus nombreuse, ou le groupement d'organisations, aura la plus grande représentativité.*
29. *La commission note que ni l'organisation protestataire ni le gouvernement ne contestent le fait que la CUT soit toujours l'organisation de travailleurs la plus représentative. Il n'est pas non plus nié que le gouvernement ait fait tout ce qui était en son pouvoir pour promouvoir un accord entre les organisations de travailleurs en vue de la désignation de la délégation et que, devant l'impossibilité de trouver un accord, le gouvernement s'en soit remis à l'organisation la plus représentative. Ainsi, la commission ne dispose pas d'éléments lui permettant de mettre en cause que le gouvernement s'est acquitté de ses obligations au titre du paragraphe 5 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. Accueillant favorablement les efforts déployés par le gouvernement pour renforcer le dialogue social et élargir la représentativité de ses délégations, dans le cadre de la Constitution de l'OIT et du Règlement de la Conférence, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter les conseils et l'assistance technique du Bureau à cet égard.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

30. *La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti, présentée par MM. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et Kamil Diraneh Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). Les auteurs de la protestation, qui estiment que l'UDT constitue l'organisation la plus représentative de travailleurs du pays, allèguent que le gouvernement a, une fois de plus, refusé de tenir compte de la liste des représentants désignés par leurs organisations respectives en vue de leur participation à la présente session de la Conférence. Selon eux, le gouvernement usurpe le nom de l'UGTD*

et continue à faire fi de ses engagements pris devant la commission. Se référant à la déclaration du gouvernement adressée à la Commission de vérification des pouvoirs lors de sa 99^e session (2010), à propos des élections syndicales de l'UGTD prévues en août 2010 en collaboration avec la Fédération syndicale mondiale (FSM) et la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA), les auteurs de la protestation demandent que des informations soient fournies à cet égard par la FSM, comme par le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV). Ils demandent à la commission de prendre une décision effective et définitive à l'égard de la délégation de Djibouti. Dans des documents portés tardivement à la connaissance de la commission, l'organisation protestataire fait état d'un procès verbal non signé indiquant que les affiliés de l'UDT ont tenu leur congrès, dans la crainte et la discrétion, au siège de l'UDT, les 17 et 18 janvier 2010.

- 31.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que l'UGTD a organisé son congrès ordinaire les 8 et 9 août 2010 à Djibouti. La tenue de ce congrès a été marquée par la présence d'observateurs nationaux et internationaux. Il souligne que l'UGTD est affiliée à la FSM et que le secrétaire général adjoint de la FSM, M. Adib Miro, a assisté personnellement au congrès. Pour le gouvernement, l'UGTD devient la seule centrale syndicale ayant une représentation légitime. S'agissant de la désignation des représentants des travailleurs à la Conférence, le gouvernement indique avoir saisi par écrit l'UGTD et l'UDT en leur demandant de désigner leurs représentants par courrier daté du 3 mai 2011. L'UGTD a désigné MM. Abdo Dikieh Dirieh et Hassan Ali Doualeh, respectivement secrétaire général et premier secrétaire général adjoint de l'organisation. Quant à l'UDT, le gouvernement indique avoir reçu trois réponses distinctes portant sur la désignation des délégués. M. Mohamed Youssouf et M. Ahmed Djama Egueh ont demandé par courriers séparés à être inclus dans la délégation. M. Mohamed Abdou a quant à lui adressé une liste comprenant un délégué (lui-même) et quatre conseillers techniques, dont trois de l'UDT (M. Hassan Cher Hared, également délégué suppléant; M. Farah Abdillahi Miguil; M. Souleiman Ahmed Mohamed) et M. Kamil Diraneh Hared, secrétaire général de l'UGTD. Il est indiqué que le directeur du travail et des relations avec les partenaires sociaux, en sa qualité de secrétaire de la Commission permanente du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a adressé un courrier au président de l'UDT, le 25 juillet 2010, l'invitant à prendre des mesures pour déterminer la représentativité de l'organisation. Le gouvernement précise que la lettre est restée sans réponse et que l'UDT n'a toujours pas organisé son congrès. Selon le gouvernement, M. Kamil Diraneh Hared, co-signataire de la protestation, a été officiellement invité à participer au congrès de l'UGTD, mais il ne l'a pas fait. D'après le gouvernement, les auteurs de la protestation ne disposeraient d'aucun mandat syndical, comme les autres représentants des travailleurs proposés par MM. Mohamed Abdou et Kamil Diraneh Hared. Il n'existerait pas non plus d'intersyndicale UDT-UGTD.
- 32.** La commission a entendu, au nom du gouvernement, M. Hassan Houmed Ibrahim, directeur de l'emploi et des relations avec les partenaires sociaux et délégué gouvernemental à la Conférence. Il était accompagné de deux conseillers techniques, M^{me} Koina Omar Dahelo, inspectrice du travail et des lois sociales, et M. Djama Mahamoud Ali, conseiller auprès de la Mission permanente à Genève. Tout en déclarant ne pas être au courant des conclusions formulées l'an dernier par la Commission de vérification des pouvoirs, il a souligné que le gouvernement s'était borné à saisir l'UGTD et l'UDT en leur demandant de désigner leurs représentants; le fait que les lettres sont adressées au président pour une centrale syndicale (UDT) et au secrétaire général pour l'autre (UGTD) relèverait de la structure interne des organisations concernées qui désignent elles-mêmes les destinataires des communications du gouvernement. Il a confirmé que, dans la mesure où l'UDT n'avait pas tenu de congrès, bien qu'il l'ait invitée à le faire, et que le gouvernement était en présence de trois réponses différentes de la part de l'UDT, le délégué et son conseiller technique ont été désignés dans les rangs de

l'UGTD, seule centrale ayant une existence légale aux yeux du gouvernement. En ne nommant pas de représentants issus de l'UDT, il entend ainsi ne pas s'immiscer dans un problème de dissensions internes au sein de l'UDT. Selon lui, M. Abdou est secrétaire général d'un parti politique, ce qui serait incompatible avec l'exercice d'un mandat syndical.

33. M^{me} Osiris Oviedo de la Torre, secrétaire générale adjointe de la FSM, a fourni des éclaircissements à la demande de la commission. Elle a confirmé la tenue du congrès de l'UGTD les 8 et 9 août 2010 à Djibouti. Elle a présenté une déclaration de la FSM datée du 7 juin 2011 confirmant la légitimité de l'élection de MM. Abdo Dikieh Dirieh et Hassan Ali Doualeh à la tête de l'UGTD, pour la période 2010-2013. La FSM, représentée lors du congrès par M. Adib Miro, secrétaire général adjoint, atteste de la régularité de la procédure électorale et des actes adoptés lors du congrès.
34. *La commission prend note de la déclaration de la FSM concernant la tenue du congrès de l'UGTD et de l'élection de ses dirigeants pour la période 2010-2013. Elle note que MM. Abdo Dikieh Dirieh et Hassan Ali Doualeh ont été respectivement élus secrétaire général et premier secrétaire général adjoint. Elle relève néanmoins que la protestation dont elle est saisie est co-signée par M. Kamil Diraneh Hared, en tant que secrétaire général de l'UGTD. Elle note que trois membres de l'UDT figurent sur la liste des représentants de la CSI à la présente session de la Conférence.*
35. *La commission exprime sa profonde préoccupation devant l'absence de progrès sur plusieurs points, ce qui ne permet pas de lever le doute sur la situation du mouvement syndical djiboutien. La commission regrette profondément l'absence d'engagement du gouvernement vis-à-vis du respect des procédures devant la commission, et plus généralement vis-à-vis de ses obligations en tant que membre de l'Organisation internationale du Travail.*
36. *La commission déplore que le gouvernement ne soumette pas les rapports qui lui sont demandés (voir paragr. 7). L'absence de coopération a pour effet de jeter le doute sur la volonté du gouvernement de mettre un terme aux problèmes récurrents soulevés à chaque session de la Conférence. Le doute est d'autant plus grand au regard de l'absence de coopération du gouvernement, en dépit d'un appel pressant, dans un cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale qui concerne des allégations de violations graves de la liberté syndicale à l'encontre de l'UDT et de ses dirigeants (cas n° 2753, 359^e rapport). La commission note que dans ce cas le comité a exprimé dans les termes les plus forts son attente de voir le gouvernement prendre sans délai des mesures concrètes pour améliorer la situation.*
37. *Les auditions du gouvernement par la commission ne permettent pas non plus de lever les incertitudes qui pèsent notamment sur la situation de l'UDT. Le fait que l'UDT n'ait pu tenir son congrès, pour des raisons qui demeurent obscures, ne saurait préjuger de sa légitimité en tant qu'organisation syndicale. De même, le fait que M. Abdou soit dirigeant d'un parti politique ne l'empêche pas a priori d'exercer un mandat syndical (Compte rendu provisoire n° 17, 2001). La commission rappelle qu'il ressort des éléments d'information à sa disposition, notamment des recommandations des organes de contrôle de l'OIT depuis une décennie, des rapports des missions de contacts directs qui se sont rendues à Djibouti, et d'autres sources concordantes, que l'existence de l'UDT, dirigée par M. Abdou, dans le mouvement syndical de Djibouti, est une réalité (voir Compte rendu provisoire n° 4C, 2009).*
38. *La commission considère, une fois de plus, que la protestation soulève des questions qui vont au-delà de celles qui concernent exclusivement la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence et, partant, qui échappent au mandat de la commission. La*

commission attire l'attention des organisations protestataires sur l'intérêt qui est le leur de présenter des allégations précises, étayées de documents pertinents, en lien avec la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs.

- 39.** *Prenant note des élections qui se sont tenues au sein de l'UGTD, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour clarifier rapidement l'ensemble du paysage syndical à Djibouti. La commission exhorte le gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour que l'UDT puisse tenir son congrès, en toute indépendance. Elle veut croire qu'un tel congrès permettra aux travailleurs de désigner leurs représentants en toute liberté, sans intervention des autorités publiques, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes.*
- 40.** *Dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des organisations de travailleurs, le gouvernement sera ainsi en mesure de déterminer avec ces dernières des critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs à la Conférence internationale du Travail (cf. cas n° 2450, 359^e rapport du Comité de la liberté syndicale). Se référant aux recommandations du comité dans ce cas, la commission prie le gouvernement d'accepter une mission tripartite.*
- 41.** *A la lumière de ce qui précède, la commission considère que la situation justifie de renouveler le suivi décidé par la Conférence à sa dernière session, c'est-à-dire un suivi renforcé. En vertu des dispositions des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, la commission propose à l'unanimité à la Conférence de demander au gouvernement de Djibouti de:*
- a) soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, d'ici à la fin de l'année 2011, un rapport détaillé sur les progrès accomplis à Djibouti en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays et les actions entreprises de manière concrète pour parvenir à un règlement définitif du problème; et*
 - b) soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé étayé de documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, le pourcentage de la main-d'œuvre que les organisations consultées représentent, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.*

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de l'Equateur

- 42.** La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs, M. Pablo Serrano, de la *Confederación Ecuatoriana de Organizaciones Sindicales Libres* (CEOSL), présenté par la *Confederación Sindical de Trabajadoras y Trabajadores del Ecuador* (CSE) et la *Central Ecuatoriana de organizaciones Clasistas* (CEDOC-CLAT). Les auteurs de la protestation soutiennent que le gouvernement ignore de manière récurrente l'existence de six confédérations de travailleurs et a imposé, unilatéralement et sans consultation, une délégation concordant avec ses intérêts politiques, en violation de l'autonomie des organisations des travailleurs du pays. Ils font observer que leurs organisations n'ont pas été invitées à participer à la procédure de désignation et qu'elles n'ont pas même reçu de communication concernant la désignation. Le

gouvernement a manqué à son obligation prévue par la Constitution de l'OIT de nommer les personnes désignées par les organisations les plus représentatives de travailleurs.

43. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement affirme avoir eu recours à la même procédure utilisée les années précédentes et appliqué des critères objectifs et légaux qui ont permis à différentes organisations de participer à la Conférence. En application du décret exécutif n° 1381 du 17 décembre 1982 et de l'accord ministériel n° 213 du 28 mai 1990, et sans chercher à favoriser une quelconque confédération, le gouvernement a convoqué les organisations les plus représentatives définies dans cette réglementation: la CEOSL, la *Confederación de Trabajadores del Ecuador* (CTE) et la *Confederación Ecuatoriana de Organizaciones Clasistas Unitarias de Trabajadores* (CEDOC-CUT). Ces trois organisations, sur la base de leur importance numérique, constituent les organisations les plus représentatives. Conformément à l'accord de rotation prévu par le décret exécutif n° 1381, le gouvernement a désigné le délégué des travailleurs proposé par ces organisations. Selon le gouvernement, la protestation procède d'un conflit entre les représentants des travailleurs, motivé par le fait que l'un de ses auteurs est l'ancien président de la CEOSL qui a perdu les élections en 2010 et qui est par la suite devenu le président de la CSE, une nouvelle organisation créée le 17 mai 2010. Il a aussi indiqué n'avoir reçu de la part de la CSE aucune demande visant à être inclus dans la délégation des travailleurs à la Conférence cette année, au sein de l'une des organisations reconnues comme plus représentatives.
44. *La commission note ne pas avoir reçu d'informations suffisantes sur la représentativité des organisations ayant désigné le délégué des travailleurs, hormis l'affirmation du gouvernement que celles-ci sont légalement reconnues comme étant les plus représentatives sur la base de leur importance numérique et qu'elles ont été consultées aux termes du décret qui prévoit l'accord de rotation. De même, la commission note que les organisations protestataires n'ont pas fourni d'informations permettant d'établir leur représentativité. De plus, la commission relève que les années précédentes le délégué des travailleurs était issu de l'une des trois organisations qui ont désigné la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, et que ces organisations semblent avoir approuvé l'accord de rotation. En conséquence, la commission ne dispose pas d'éléments permettant de conclure que le gouvernement a manqué à l'obligation de désigner la délégation des travailleurs d'accord avec les organisations les plus représentatives de travailleurs.*
45. *La commission observe qu'un système de rotation prévu par un décret gouvernemental ne peut satisfaire aux exigences de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution que dans la mesure où le décret reflète l'accord de toutes les organisations les plus représentatives existant au moment de son application. La commission veut croire que le gouvernement veillera à ce que toutes les organisations les plus représentatives soient prises en compte lors de la désignation de la délégation des travailleurs aux prochaines sessions de la Conférence.*

**Protestation concernant l'absence de dépôt
de pouvoirs d'un délégué des travailleurs
par le gouvernement de Fidji**

46. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de Fidji. La CSI prétend que Fidji ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 3, paragraphes 1 et 5, de la Constitution de l'OIT. Selon la CSI, le 17 mars 2011, le gouvernement a demandé au *Fiji Trades Union Congress* (FTUC) de désigner le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence. Le 1^{er} avril 2011, le FTUC a donné le nom de M. Felix Mark Anthony, secrétaire national du

FTUC. Le 7 mai, le ministère du Travail a écrit au FTUC, indiquant que la désignation de M. Anthony ne pouvait pas être acceptée, et il a demandé au FTUC de désigner une femme à sa place, compte tenu de la politique du gouvernement sur l'égalité de chances et de la résolution adoptée à la 78^e session de la Conférence, recommandant une participation accrue des femmes à la Conférence. Le 10 mai, le FTUC a répondu qu'il serait heureux de désigner une femme s'il lui était accordé d'avoir deux délégués et, dans le cas contraire, que M. Anthony resterait son représentant. Le 26 mai, le gouvernement a informé le FTUC que, dans la mesure où ce dernier n'était pas en mesure de revoir sa position, le ministère du Travail ne pouvait pas accepter la désignation de M. Anthony. La CSI attire aussi l'attention de la commission sur le fait que le non-respect des obligations constitutionnelles par le gouvernement s'inscrit dans un contexte de harcèlement à l'encontre de M. Anthony et du FTUC et d'une détérioration de la situation des droits syndicaux à Fidji. La CSI demande à la commission d'inviter le gouvernement à respecter ses obligations constitutionnelles comme le droit du FTUC de désigner son délégué.

47. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement conteste avoir agi en violation de l'article 3 de la Constitution. Il fait observer que la *Fiji Commerce and Employers Federation* (FCEF) et le FTUC sont respectivement les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le 17 mars 2011, le gouvernement a écrit aux deux organisations, les invitant à désigner leurs représentants en vue de la présente session de la Conférence. Le 29 mars, la FCEF a communiqué le nom de M. Kalpesh Solanki et, le 1^{er} avril, le FTUC a communiqué celui de M. Anthony. Le 7 mai, citant la Résolution adoptée à la 78^e session de la Conférence (1991) sur la participation des femmes aux réunions de l'OIT et les politiques du gouvernement sur l'égalité de chances entre hommes et femmes dans les programmes de développement de la nation, le gouvernement a demandé au FTUC de désigner une femme cette année comme déléguée. Une lettre identique a été adressée à la FCEF. Le 10 mai, la FCEF a répondu que, dans la mesure où la lettre d'invitation n'avait pas spécifié ce critère pour la désignation, il avait ainsi désigné la personne à même de représenter au mieux les intérêts de la communauté des affaires et des employeurs. La FCEF avait demandé que la désignation de M. Solanski soit entérinée et indiqué qu'elle tiendrait compte à l'avenir de la parité. Le 24 mai, en réponse à la proposition du FTUC d'accréditer deux délégués des travailleurs, le gouvernement a indiqué que sa décision, selon laquelle le FTUC devait être représenté par une femme, était ferme. La délégation des employeurs avait compté une déléguée à deux reprises et des ministres femmes avaient conduit la délégation du gouvernement par le passé. La non-inclusion d'une femme reviendrait à porter atteinte à la Constitution et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Afin de corriger ce déficit, il n'accepterait qu'une femme comme déléguée dans les rangs du FTUC. Le FTUC n'ayant pas modifié sa désignation, le 26 mai, le gouvernement l'a informé qu'il ne ferait pas partie de la délégation cette année. Le gouvernement souligne qu'il n'a jamais refusé la représentation du FTUC à la Conférence. Il s'agit d'une question d'égalité des genres. Il fait observer qu'il respecte pleinement le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de désigner leurs délégués à la Conférence de manière indépendante et rejette les allégations comme quoi M. Anthony serait persécuté.
48. *La commission note que la protestation concerne le manquement du gouvernement d'accréditer un délégué des travailleurs à la Conférence. Ce manquement procède du fait que le gouvernement a refusé de nommer le travailleur désigné par le FTUC, dont le caractère représentatif n'est pas remis en cause.*
49. *Comme indiqué par le gouvernement lui-même, ce dernier a délibérément ignoré la proposition faite par l'organisation consultée en vue de la désignation de la délégation. La commission a souligné dans le passé que les gouvernements étaient tenus d'accepter le choix des organisations les plus représentatives s'agissant des personnes devant être*

désignées comme délégués des travailleurs et des employeurs. Le refus de le faire constitue une violation manifeste de l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

50. *Tout en appuyant pleinement l'invitation à accroître la participation des femmes à la Conférence, la commission estime que cela ne doit pas être un prétexte pour refuser de nommer un délégué dûment désigné par les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives dans le pays. La commission encourage les gouvernements à inviter les partenaires sociaux à tenir compte de la parité à l'heure de choisir leurs représentants, mais ils ne peuvent pas l'imposer. Si le gouvernement avait vraiment souhaité assurer un équilibre entre les sexes dans la délégation tripartite de Fidji, il aurait pu commencer par sa propre délégation, qui n'inclut qu'une femme parmi les cinq représentants du gouvernement.*
51. *La commission observe que, après que la FCEF et le FTUC eurent désigné respectivement des hommes comme délégués des employeurs et des travailleurs, le gouvernement leur a demandé de procéder à une nouvelle désignation, spécifiquement celle d'une femme. La commission note que, dans la même situation, le gouvernement a entériné la désignation du délégué des employeurs, alors qu'il a refusé de le faire pour le délégué des travailleurs au nom du respect de l'égalité des genres. Cela jette le doute sur l'impartialité du gouvernement vis-à-vis du FTUC, à la lumière des allégations relatives à la dégradation des droits syndicaux dans le pays.*
52. *Dans la mesure où le gouvernement a ouvertement choisi de ne pas désigner le délégué des travailleurs, la commission se doit de rappeler l'obligation des Etats Membres, au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, de désigner des délégations tripartites à la Conférence. Elle veut croire que le gouvernement désignera à l'avenir un délégué des travailleurs, en respectant le choix des personnes désignées librement par les partenaires sociaux pour les représenter à la Conférence.*

Protestations concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Guatemala

53. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Guatemala présentée par la *Confederación de Unidad Sindical de Guatemala* (CUSG), la *Confederación Central General de Trabajadores de Guatemala* (CGTG) et l'*Unión Sindical de Trabajadores de Guatemala* (UNSITRAGUA). Le 8 avril 2011, le gouvernement a invité ces organisations à soumettre des propositions relatives à la désignation des travailleurs à la Conférence. Le 2 mai 2011, la CUSG, la CGTG et UNSITRAGUA ont fait part de leur proposition commune. Toutefois le gouvernement l'a écartée et a nommé de manière unilatérale des représentants de la *Federación de Trabajadores del Estado de Guatemala* (FENASTEG), l'*Unión Guatemalteca de Trabajadores* (UGT), et de la *Federación de Trabajadores de la Alimentación Agroindustrias y Similares* (FESTRAS), membre de l'UGT. Cette nomination n'a pas officiellement été notifiée aux organisations protestataires, les privant ainsi de la possibilité de la contester selon les procédures nationales. Selon elles, le fait de ne pas les inclure dans la délégation est contraire à l'article 3 de la Constitution de l'OIT, dans la mesure où la délégation n'a pas été établie d'accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives. Cela fait partie d'une stratégie plus générale d'ingérence et de discrimination, y compris par la violence et l'intimidation, qu'elles dénoncent aux plans national et international depuis 2008, également devant les organes de contrôle de l'OIT. La CUSG, la CGTG et UNSITRAGUA, selon ces dernières, sont des confédérations nationales représentant différents secteurs économiques et sont affiliées à la Confédération syndicale internationale (CSI), ainsi qu'à son organisation américaine régionale (la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques), et entretiennent

des relations depuis longtemps avec l'OIT. Elles demandent en conséquence à la commission de vérifier les conditions de la désignation de la délégation des travailleurs.

- 54.** La commission a été saisie d'une autre protestation concernant la délégation des travailleurs du Guatemala, présentée par l'UGT. Le 25 avril 2011, le ministère du Travail a invité les organisations affiliées à l'UGT à désigner leurs représentants, en ne leur donnant que quatre jours pour répondre. Tenant compte de la recommandation du BIT d'inclure une plus grande proportion de femmes dans les délégations, l'UGT a proposé M^{me} Julia Amparo Lotan Garzona comme déléguée titulaire. Cette désignation a ensuite été avalisée par deux autres syndicats et par le deuxième congrès des travailleuses qui s'est tenu du 13 au 15 mai 2011. Mais le ministère du Travail a désigné unilatéralement un autre délégué titulaire, sans l'accord des organisations les plus représentatives et donc en violation de l'article 3 de la Constitution. L'organisation protestataire soutient que l'UGT comprend de nombreux syndicats, fédérations et confédérations et qu'en fonction du nombre d'affiliés elle est l'organisation la plus représentative. La FENASTEG n'est pas la fédération comptant le plus de syndicats affiliés et en tout état de cause le critère le plus important permettant d'apprécier la représentativité est le nombre total d'individus affiliés. Par conséquent, selon l'UGT, le ministère a favorisé une fédération qui, bien que légitime, ne peut pas être considérée comme étant la plus représentative. L'UGT soutient également que la procédure de consultation n'a pas été menée de bonne foi, puisque la nomination a été communiquée le 31 mai 2011, trop tardivement pour être contestée selon les procédures nationales. Elle demande à la commission d'examiner cette question afin de suggérer des sanctions et recommandations pertinentes.
- 55.** Dans une communication adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement estime qu'il n'a pas agi de manière unilatérale et ne s'est pas ingéré dans les affaires internes des organisations. Il a établi la délégation dans le cadre d'une procédure de consultations et uniquement désigné ses membres sur la base des propositions reçues. Les lettres invitant les organisations enregistrées au ministère à soumettre leurs désignations avant le 2 mai ont été envoyées les 8 et 15 avril. Le gouvernement explique qu'il n'est pas prévu d'accord de rotation et fournit des données détaillées sur les effectifs des organisations de travailleurs enregistrées au ministère du Travail. Il indique que la représentativité de l'UGT ne peut pas être établie, puisque l'organisation n'est pas enregistrée et n'a donc pas la personnalité juridique. Le gouvernement soumet ses calculs visant à déterminer la représentativité des propositions reçues, sur la base de critères quantitatifs. A ce sujet, il insiste sur la nécessité pour les organisations de maintenir leurs informations à jour en vue de désigner les délégations en conformité avec l'article 3 de la Constitution. Le gouvernement soutient que, parmi les organisations ayant fait des propositions, FENASTEG représente la majorité des travailleurs et celle-ci s'est limitée à proposer le délégué titulaire. Le gouvernement a donc choisi le candidat de FENASTEG comme délégué, et a désigné le délégué suppléant et ses conseillers techniques, après avoir apprécié la représentativité des autres propositions reçues. D'après la note contenant les calculs du gouvernement, les effectifs de certaines fédérations appartenant au groupe ayant présenté la première protestation n'ont pas été additionnés, dans la mesure où leurs propositions ont été envoyées séparément.
- 56.** *D'après l'examen des données relatives au nombre de membres fournies par le gouvernement, la commission note que chacun des deux groupes d'organisations qui protestent contre la désignation de la délégation des travailleurs sont plus représentatifs, en termes de membres individuels représentés, que l'organisation dont est issu le délégué titulaire. Elle note aussi que le gouvernement a accrédité deux conseillers techniques sans spécifier leur organisation ni leurs fonctions, informations que tous les gouvernements sont tenus de communiquer dans leurs pouvoirs, comme la commission l'a indiqué à de nombreuses reprises.*

-
57. *S'agissant de l'obligation du gouvernement de nommer les délégations des employeurs et des travailleurs en accord avec les organisations les plus représentatives, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, la commission rappelle l'avis consultatif n° 1 de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) de 1922. La CPJI a estimé que, lorsque plusieurs organisations ont marqué leur accord sur une désignation, le gouvernement devait prendre en compte leur importance numérique. En l'absence d'accord entre les organisations les plus représentatives, la désignation d'un groupement d'organisations dont les effectifs, pris ensemble, sont supérieurs à ceux de l'organisation la plus nombreuse, peut prévaloir.*
58. *S'agissant de la première protestation, la commission considère que le gouvernement ne peut pas écarter l'importance numérique globale d'un groupement d'organisations au motif que leurs propositions ont été soumises séparément alors que toutes s'accordent sur leurs représentants. Notant que le gouvernement n'a accrédité aucune des personnes désignées par les organisations à l'origine de la première protestation, la commission constate que le gouvernement ne pouvait pas ignorer leur proposition commune sans violer ses obligations.*
59. *En ce qui concerne la seconde protestation, la commission observe que la question de savoir si un groupement d'organisations possède une personnalité juridique distincte n'est pas pertinente si les représentants de ces organisations font la même proposition. Elle note aussi que le gouvernement n'a pas contesté le fait que toutes les organisations regroupées dans l'UGT ont adressé la même proposition. En outre, la commission observe que, alors que la représentativité de l'UGT ne pouvait pas être établie, il a pourtant accrédité l'un de ses membres comme délégué suppléant.*
60. *En conséquence, la commission a de bonnes raisons de penser que le gouvernement a gravement manqué à ses obligations, au titre de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, de désigner la délégation des travailleurs. Notant avec préoccupation les allégations de violence et d'intimidation qui sont examinées par les organes de contrôle de l'OIT, la commission attend du gouvernement qu'il prenne en considération ses conclusions et qu'il veille à ce que la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence se fasse en conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement de la Guinée équatoriale

61. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), datée du 2 juin 2011, concernant l'absence de dépôt de pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement de la Guinée équatoriale. La CSI estime que la Guinée équatoriale n'a pas rempli ses obligations au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. La CSI prie la commission de demander des explications au gouvernement à cet égard et de l'inviter à respecter ses obligations constitutionnelles.
62. *La commission note que le 6 juin 2011 le gouvernement a accrédité une délégation tripartite complète. La protestation devient dès lors sans objet. La commission rappelle néanmoins aux Etats Membres leur obligation, au titre de l'article 26, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, de déposer les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de tous les autres membres de leur délégation au Bureau quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence. Le respect de l'obligation d'accréditer en temps voulu une délégation tripartite complète facilite la vérification des pouvoirs par toutes les parties concernées et permet donc à la commission*

d'exercer de façon effective son mandat tel que déterminé par la Constitution et le Règlement de la Conférence.

Protestations concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Mauritanie

63. La commission a été saisie d'une protestation, en date du 3 juin 2011, présentée par la Confédération nationale des travailleurs de Mauritanie (CNTM), relative à la désignation du délégué des travailleurs de la Mauritanie. L'organisation protestataire considère que la désignation du délégué des travailleurs dans les rangs de l'Union des travailleurs de Mauritanie (UTM) s'est faite au détriment de la CNTM que le gouvernement a exclue de la délégation à la Conférence, tout comme des instances de dialogue social du pays. La CNTM soutient que l'UTM est pourtant en régression flagrante dans le paysage syndical, alors que la CNTM est une organisation beaucoup plus populaire et représentative, assurant une présence massive dans tous les secteurs, publics et privés. Elle fait état de demandes répétées pour que le gouvernement sélectionne les organisations les plus représentatives, conformément à la législation nationale et un accord conclu en février 2008, en présence du BIT, entre le gouvernement et les organisations professionnelles.
64. La commission a été saisie d'une seconde protestation, datée du 3 juin 2011, présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), relative à la désignation du délégué des travailleurs de la Mauritanie. L'organisation protestataire considère que la désignation du délégué des travailleurs n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et a conduit à l'exclusion de la délégation du pays la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM). Selon la CSI, la CGTM est l'organisation de travailleurs la plus représentative, réputée pour son indépendance et son opposition au coup d'Etat. Elle compte le plus grand nombre de délégués du personnel et se caractérise par la plus grande présence sur le territoire national. La CSI indique que l'intersyndicale regroupant les trois principales organisations syndicales du pays – CGTM, Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) et CNTM –, a saisi le gouvernement pour procéder à la détermination des organisations les plus représentatives, mais que celui-ci n'a toujours pas pris de dispositions pour organiser les élections syndicales dans le pays. Le budget de 2011 ne prévoirait, contrairement à l'année précédente, aucune ligne budgétaire pour organiser ces élections. Dans ces conditions, la CSI considère que la détermination de la représentativité doit se faire sur la base des dispositions de l'article 265 du Code du travail qui énumère des critères de représentativité (effectifs et résultats des élections des représentants du personnel, cotisations, indépendance, expérience et étendue de l'activité). Elle souligne en ce sens que les élections des représentants du personnel mentionnées à l'article 265 s'organisent régulièrement au niveau des différentes entreprises et que leurs résultats sont en majorité remportés par la CGTM. Les organisations protestataires contestent en conséquence les pouvoirs du délégué des travailleurs.
65. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement récusé l'ensemble des allégations de la CNTM et de la CSI. S'agissant de la non-inclusion de la CNTM dans la délégation des travailleurs, le gouvernement indique avoir toujours assuré la participation de cette centrale aux sessions de la Conférence en prenant en charge les frais de voyage et de séjour de son secrétaire général. Ces dernières années, et en attendant l'organisation des élections professionnelles, le gouvernement, en concertation avec les centrales syndicales, a procédé à une rotation, par souci d'équité envers ces dernières. En réponse aux allégations de la CSI, le gouvernement indique que, devant la multiplication des centrales syndicales et la contestation de la représentativité des plus anciennes, il a obtenu, en février 2008, l'assistance technique du BIT pour la détermination des critères de représentativité syndicale. Il ajoute que, dans l'attente de l'organisation des élections permettant de déterminer la représentativité, le gouvernement a toujours privilégié le consensus entre les représentants des travailleurs. S'il reconnaît que

la tenue des élections professionnelles a accusé un certain retard (pour des raisons de calendrier électoral ou encore d'ordre budgétaire), il se dit déterminé à les organiser dans les meilleurs délais, avec l'appui du BIT.

66. *La commission note que les informations portées à sa connaissance, tant par les organisations protestataires que par le gouvernement, ne fournissent pas de données suffisantes, notamment sur les effectifs des organisations concernées, permettant de tirer des conclusions sur leur représentativité. La commission regrette en outre que le gouvernement dans sa réponse ne fournisse pas d'éléments concernant la prise en compte des procès-verbaux des élections du personnel dont la CSI allègue qu'elles sont régulièrement organisées au niveau des entreprises et en majorité remportées par la CGTM.*
67. *La commission note une détérioration de la situation par rapport à la précédente session de la Conférence où la commission avait été saisie d'une question portant, non pas sur la présence ou non des organisations syndicales dans la délégation des travailleurs de la Mauritanie, mais sur la prise en charge des frais de voyage et de séjour de certains membres de la délégation, dont le représentant de la CGTM. La commission note que cette année aucun représentant de cette organisation ne figure dans la délégation des travailleurs. A cet égard, la commission note que le gouvernement a désigné le délégué des travailleurs à la Conférence en application d'un système de rotation choisi par lui, sans avoir procédé à l'évaluation de l'importance respective des organisations concernées. Comme la commission l'a souligné à de nombreuses reprises, un système de rotation ne peut servir de méthode de désignation de la délégation des travailleurs que si les organisations les plus représentatives du pays y ont donné leur accord.*
68. *La commission souligne l'importance de clarifier rapidement la situation de la représentativité syndicale dans le pays. Elle rappelle que la Mauritanie a bénéficié de l'assistance technique du Bureau à ce sujet en 2008. Tout en prenant note du retard constaté dans la mise en œuvre des critères de représentativité syndicale, elle note que de nouvelles démarches ont été entreprises par le gouvernement et souligne l'engagement de ce dernier d'organiser les élections professionnelles dans les meilleurs délais, avec l'assistance du BIT.*
69. *Partant, la commission encourage vivement le gouvernement à garantir la mise en œuvre de critères objectifs et transparents permettant de déterminer les organisations les plus représentatives, en accord avec toutes les parties concernées. La commission s'attend donc à ce que le processus de désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence soit mené de façon conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

**Protestation concernant l'absence de dépôt
de pouvoirs d'un délégué des travailleurs
par le gouvernement du Myanmar**

70. *La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs par le gouvernement du Myanmar. La CSI considère que le Myanmar n'a pas rempli ses obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. Elle rappelle les commentaires de la commission formulés l'année dernière concernant le caractère inadéquat du système établi pour désigner un délégué des travailleurs, la nécessité de prendre des mesures concrètes en vue de permettre l'établissement d'organisations libres et indépendantes dans le pays. La commission avait en outre relevé que la pleine application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, serait le meilleur moyen de créer les conditions propices à*

l'établissement d'organisations libres et indépendantes. Constatant que les protestations se répètent d'année en année, la CSI demande à la commission d'exhorter le gouvernement à fournir des explications sur la situation et de le prier instamment, une fois de plus, de respecter ses obligations constitutionnelles ainsi que les dispositions de la convention n° 87.

71. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement affirme que, en dépit des efforts déployés par le gouvernement pour désigner un représentant des travailleurs à la Conférence, les pouvoirs ont fait l'objet de protestations déraisonnables lors de précédentes sessions. C'est pourquoi il n'a pas nommé cette année de délégué des travailleurs. Le Myanmar est en train de finaliser le projet de loi sur les organisations de travailleurs, qui sera soumis au Pyidaungsu Hluttaw (Parlement) pour discussion et approbation dans un avenir très proche. Une fois que la loi sera promulguée, des organisations de travailleurs pourront être créées et un délégué des travailleurs pourra être accrédité.
72. *La commission rappelle qu'elle a examiné la question de la désignation du délégué des travailleurs à de nombreuses reprises; il s'agit d'un cas qu'elle considère extrêmement sérieux et qui l'a conduite à envisager de recommander à l'unanimité à la Conférence de proposer l'invalidation des pouvoirs du délégué des travailleurs. La commission note également que par le passé le gouvernement s'est abstenu de désigner un délégué des travailleurs ou a retiré ses pouvoirs pendant la Conférence, afin d'éviter des protestations et une éventuelle invalidation.*
73. *La commission rappelle que les Etats Membres ont l'obligation, au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de désigner une délégation tripartite complète à la Conférence. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut pas fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs. La raison d'être du mandat de la commission visant à examiner des protestations en relation avec l'absence de dépôt de pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs est d'éviter d'affaiblir le système unique de vérification de représentation réelle à la Conférence par un manquement délibéré de Membres de désigner un délégué des employeurs et des travailleurs.*
74. *La commission rejette fermement l'explication du gouvernement selon laquelle il n'a pas désigné de délégué des travailleurs en raison de protestations déraisonnables liées aux pouvoirs du délégué des travailleurs du Myanmar à la Conférence. La commission a insisté, à plusieurs reprises, sur le fait que le seul moyen pour un gouvernement d'éviter d'avoir affaire à des protestations à répétition devant la commission était de permettre aux travailleurs de s'organiser eux-mêmes sans ingérence de la part du gouvernement et d'élire leurs représentants à la Conférence.*
75. *La commission note les informations fournies par le gouvernement, y compris les éclaircissements fournis oralement dans le cadre du suivi de la situation au Myanmar (voir paragr. 13). Elle note en particulier que, depuis l'an dernier, les élections ont eu lieu et que le Parlement a tenu sa première session. Le gouvernement a fait savoir que le projet de loi sur les organisations de travailleurs était toujours en cours de rédaction. La commission regrette que la loi n'ait pas encore été adoptée et qu'un exemplaire du projet de loi ne lui ait pas été transmis. La commission, une fois encore, exprime sa profonde préoccupation devant l'absence de liberté syndicale au Myanmar. Le respect de la liberté syndicale étant une obligation constitutionnelle et particulièrement une obligation au titre de la convention n° 87, que le Myanmar a ratifiée en 1955, le processus d'élaboration d'une nouvelle législation ne devrait pas être un prétexte pour empêcher l'établissement d'organisations indépendantes de travailleurs ou le fonctionnement dans le pays de celles qui existent.*

-
76. *Une fois de plus, la commission demande au gouvernement de prendre d'urgence des mesures concrètes afin de permettre l'établissement d'organisations libres et indépendantes, et en particulier l'adoption et l'application sans délai d'une législation permettant la création d'organisations de travailleurs, qui auront le droit de constituer et de s'affilier à des fédérations ou confédérations, qui à leur tour pourront s'affilier à des organisations internationales de travailleurs. Ce faisant, le gouvernement pourrait avoir recours à l'assistance du Bureau. A cet égard, la suite donnée par le gouvernement à la demande du Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 310^e session (mars 2011), «de transmettre au Bureau, sans délai, le projet de loi sur les organisations de travailleurs en cours de préparation afin de permettre une consultation approfondie et utile», sera un élément important.*
77. *La commission considère que la situation justifie de renouveler le suivi décidé par la Conférence à sa dernière session, dans les mêmes termes. En vertu des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, la commission propose à l'unanimité à la Conférence de demander au gouvernement du Myanmar de:*
- a) *soumettre au Directeur général du Bureau international du Travail, d'ici à la fin de l'année 2011, un rapport détaillé sur les progrès accomplis au Myanmar en ce qui concerne l'établissement d'organisations de travailleurs libres et indépendantes et sur la manière dont le gouvernement envisage de les consulter pour la désignation du délégué des travailleurs et des conseillers techniques à la prochaine session de la Conférence; et*
 - b) *soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation du Myanmar, un rapport détaillé étayé de documents pertinents sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, le pourcentage de la main-d'œuvre que les organisations consultées représentent, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes qui ont été désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.*

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Pakistan

78. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation du délégué des travailleurs du Pakistan. La CSI estime que la désignation n'a pas été faite conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 5, de la Constitution de l'OIT. M. Kurshid Ahmed, secrétaire général de la *Pakistan Workers Federation* a d'abord été accrédité en tant que délégué des travailleurs figurant en tant que tel dans la *Liste provisoire des délégations* publiée le 1^{er} juin 2011. Par la suite, le gouvernement a modifié ses pouvoirs, retirant M. K. Ahmed comme délégué titulaire et l'accréditant comme conseiller technique et délégué suppléant. M. Manzoor Chaudry Ahmad, président de la *Peoples Labour Federation of Pakistan*, qui avait auparavant été inscrit dans la délégation du gouvernement, a été accrédité en tant que délégué titulaire des travailleurs. La CSI soutient que la *Pakistan Workers Federation* est l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays. Elle estime que la modification des pouvoirs constitue une violation flagrante des obligations constitutionnelles du Pakistan. Elle demande à la commission d'inviter le gouvernement à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles et de corriger la situation.
79. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que le délégué des travailleurs avait été changé à la suite d'une plainte formée par trois organisations représentatives de travailleurs: *Peoples Labour*

Federation, Mutihida Labour Federation et All Pakistan Labour Federation. Il est indiqué que la Peoples Labour Federation of Pakistan est l'organisation la plus représentative de travailleurs. Le pays compte huit organisations principales, parmi lesquelles quatre ont été consultées. Ces consultations ont eu lieu les 13 et 27 mai. En annexe à la communication du gouvernement figure une attestation, datée du 10 juin 2011, portant sur le nombre de syndicats affiliés et le nombre de membres de «certaines des plus grandes fédérations» enregistrées auprès de la National Industrial Relations Commission of Pakistan. La Pakistan Workers Federation compte le plus grand nombre de syndicats affiliés (396) mais un nombre de membres moins élevé (994 760) que la Peoples Labour Federation of Pakistan, avec 281 syndicats mais le plus grand nombre de membres (1 093 202).

- 80.** *La commission note que le gouvernement dans sa réponse indique avoir consulté quatre organisations de travailleurs aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs lors des consultations des 13 et 27 mai 2011 et que la Pakistan Workers Federation n'en faisait pas partie. Cela apparaît en contradiction avec les informations communiquées par le gouvernement avec les pouvoirs du 16 mai 2011, et ceux modifiés du 30 mai 2011. Dans les deux cas, le gouvernement a indiqué que l'organisation de travailleurs consultée en vue de la désignation du délégué des travailleurs était la Pakistan Workers Federation.*
- 81.** *La commission exprime sa perplexité devant les informations contradictoires relatives à la procédure de consultation ayant conduit à la désignation du délégué des travailleurs. Elle constate que, d'après les informations fournies par le gouvernement, la Pakistan Workers Federation est l'organisation de travailleurs la plus importante du point de vue du nombre de syndicats affiliés et est en deuxième position s'agissant du nombre de membres individuels. La commission est d'avis que, dans la mesure où il n'a pas inclus cette organisation dans les consultations pour la désignation du nouveau délégué des travailleurs, le gouvernement ne peut pas avoir rempli son obligation, au titre de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution, de désigner le délégué des travailleurs d'accord avec les organisations les plus représentatives du pays.*
- 82.** *Néanmoins, si la consultation de la Pakistan Workers Federation mentionnée dans les pouvoirs initiaux et la consultation des quatre organisations mentionnées dans la communication du gouvernement relèvent de la même procédure de consultation, la question est de savoir sur quelle base le gouvernement a changé le délégué des travailleurs au cours de la Conférence. La commission note que le gouvernement fait état d'une plainte formée par trois organisations de travailleurs, y compris la Peoples Labour Federation, mais il n'a pas spécifié selon quelle procédure ni sur quelle base la plainte a été faite. A ce propos, la commission note que M. K. Ahmed a été le délégué des travailleurs du Pakistan à chaque session de la Conférence depuis 1972 (à l'exception des sessions maritimes) et que ses pouvoirs n'ont pas été contestés devant la Commission de vérification des pouvoirs ni cette année ni au cours des vingt-trois dernières années. En conséquence, la commission exprime des doutes sur la conformité de la substitution du délégué des travailleurs avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution.*
- 83.** *Ses doutes sont renforcés par le fait que le nouveau délégué des travailleurs, M. M. C. Ahmad, était au départ inclus dans la délégation gouvernementale du Pakistan, non comme «autre participant» mais comme conseiller technique gouvernemental. S'il avait répondu au choix d'une ou plusieurs des organisations les plus représentatives de travailleurs, il aurait pu figurer dans la délégation initiale des travailleurs.*
- 84.** *Dans ces conditions, la commission veut croire qu'à l'avenir le gouvernement désignera le délégué des travailleurs d'accord avec les organisations les plus représentatives de travailleurs, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution.*

Protestation tardive concernant la désignation d'un conseiller technique des travailleurs du Pakistan

85. La commission a été saisie d'une protestation de la *Pakistan Workers Federation Balotchistan* concernant la désignation d'un conseiller technique des travailleurs du Pakistan dont le nom apparaît dans la *Liste provisoire des délégations* publiée en supplément au *Compte rendu provisoire* du 1^{er} juin 2011.
86. *Cette protestation, datée du 6 juin, a été reçue par le secrétariat de la Conférence le même jour, donc bien après l'expiration du délai de 72 heures prévu à l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence. En conséquence, la commission considère que la protestation n'est pas recevable en vertu de la disposition du Règlement de la Conférence susmentionnée.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Somalie

87. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Somalie. La CSI allègue que la désignation n'a pas été faite conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 5, de la Constitution de l'OIT. Elle soutient que M. Abdirizak Moalin Elmi, qui figure sur la *Liste provisoire des délégations* comme délégué titulaire et président de la *Somali Federation of Trade Unions*, est en réalité le directeur des ressources humaines au ministère du Travail de la Jeunesse et des Sports, et donc un représentant gouvernemental. M. Abdinasir Mohamed Shire, inscrit en tant que conseiller technique et délégué suppléant, ne fait pas non plus partie du mouvement syndical. De plus, M. Ali Farah Ibrahim, accrédité comme conseiller technique de la *Somali Federal Trade Unions*, travaille dans le département des ressources humaines du ministère du Travail, de la Jeunesse et des Sports et faisait partie, en 2010, de la délégation gouvernementale. La CSI indique qu'aucune consultation n'a eu lieu entre le gouvernement et la *Federation of Somali Trade Unions* (FESTU) sur la composition de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. La CSI demande à la commission d'inviter le gouvernement à fournir des explications sur les allégations contenues dans la protestation et à respecter ses obligations constitutionnelles.
88. *La commission regrette qu'à ce jour le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'informations et note que le 6 juin 2011, les pouvoirs ont été modifiés. M. Elmi n'est plus membre de la délégation, et M. Omar Faruk Osman Nur, secrétaire général de la FESTU, a été nommé à sa place. Bien que cette substitution rende la protestation sans objet pour ce qui est du délégué titulaire, il n'en va pas de même s'agissant des allégations concernant les deux conseillers techniques, dont l'un est également délégué suppléant.*
89. *En l'absence de réponse, la commission pourrait décider d'examiner la protestation en accordant crédit aux allégations de l'organisation protestataire. Selon ces allégations, le gouvernement aurait nommé comme conseillers techniques des travailleurs des personnes ne représentant pas des syndicats, sans aucune consultation avec la FESTU, organisation dont on peut présumer que le gouvernement a reconnu la représentativité, pour avoir nommé son secrétaire général comme délégué des travailleurs. Au vu de la gravité de ces allégations, la commission pourrait proposer l'invalidation des pouvoirs des deux conseillers techniques à la Conférence. Elle décide toutefois de ne pas le faire cette année compte tenu du remplacement du délégué des travailleurs intervenu au cours de la Conférence et de l'instabilité des institutions politiques et administratives qui continue à marquer le pays. La commission veut croire que l'an prochain toute la délégation des travailleurs sera nommée en accord avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution.*

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement du Tadjikistan

90. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement du Tadjikistan. La CSI considère que le gouvernement n'a pas rempli ses obligations au titre de l'article 1, paragraphe 3, de la Constitution de l'OIT. Elle demande à la commission d'inviter le gouvernement à expliquer pourquoi la délégation est incomplète et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
91. *La commission regrette profondément que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'informations et qu'il n'ait pas accrédité de délégation tripartite complète à la Conférence. Elle note que le Tadjikistan n'est pas représenté par une délégation tripartite complète depuis 2007. En 2008 et 2009, la délégation du Tadjikistan était exclusivement gouvernementale et en 2010 il n'était pas représenté du tout. La commission rappelle que les Etats Membres ont l'obligation, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, de désigner des délégations tripartites à la Conférence. Le respect des principes du tripartisme requiert une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs en vue de leur garantir une participation effective lors des réunions. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut pas fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs.*
92. *La commission s'attend à ce que l'année prochaine le gouvernement envoie une délégation tripartite complète à la Conférence.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela

93. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs à la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela. Selon le groupe des employeurs, le gouvernement n'aurait pas dû inclure comme conseillers techniques dans la délégation M. Miguel Valderrama et M. Mario Castillo, issus de la *Federación de Artesanos, Micros, Pequeños y Medianos Industriales* (FEDEINDUSTRIA), M. Alfredo Cabrera, de la *Confederación de Agricultores y Ganaderos de Venezuela* (CONFAGAN), M^m Keila de la Rosa et M. Elmer Villamizar, tous deux de *Empresarios por Venezuela* (EMPREVEN), et M^m Fanny Suarez, du *Consejo Bolivariano de Industriales, Empresarios y Microempresarios* (COBOIEM), dans la mesure où ils ne procèdent pas d'organisations représentatives selon les critères reconnus par l'OIT (organisations libres et indépendantes sans ingérence du gouvernement). Ces organisations ne sont pas suffisamment implantées dans le milieu des employeurs, sont aidées financièrement et favorisées par le gouvernement. CONFAGAN, en plus d'être liée au gouvernement, compte beaucoup moins de membres que l'organisation véritablement représentative du secteur rural, la *Federación Nacional de Ganaderos* (FEDENAGA). COBOIEM est une organisation inconnue du monde des affaires. De plus, la nomination de ces conseillers techniques n'a pas été acceptée par la *Federación de Cámaras y Asociaciones de Comercio y Producción de Venezuela* (FEDECAMARAS), l'organisation d'employeurs dont est issue la déléguée titulaire et qui est la plus représentative du pays, comme cela a été reconnu par la commission dans le passé, ainsi que dans le rapport de la mission de contacts directs de 2004 au Venezuela. En outre, le rapport indiquait que EMPREVEN, principalement composée d'hommes d'affaires de microentreprises qui ne sont pas des employeurs, ne pouvait pas être

considérée comme une organisation d'employeurs. Le groupe des employeurs note également qu'en mars 2009 le Comité de la liberté syndicale a souligné que le gouvernement ne devait pas s'ingérer dans les organisations d'employeurs et qu'il convenait de respecter FEDECAMARAS. De plus, le gouvernement n'a pas sollicité l'assistance technique du Bureau telle que recommandée par la Commission de vérification des pouvoirs et n'a pas non plus établi de commission nationale mixte de haut niveau, pour examiner, avec l'assistance du BIT, les allégations d'ingérence et de favoritisme, comme l'a suggéré le Comité de la liberté syndicale en mars 2010. Le groupe des employeurs explique qu'à la suite de l'invitation à fournir le nom de représentants à la Conférence, FEDECAMARAS a rappelé au gouvernement que toute modification de sa proposition initiale serait considérée arbitraire et abusive et portée à la connaissance de la Commission de vérification des pouvoirs. Malgré cela, le gouvernement a modifié la composition proposée et imposé des conseillers techniques issus d'organes semi-publics qui ne sont ni indépendants, ni représentatifs; il a donc agi en violation de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Par ailleurs, même s'il a marqué son accord pour financer la participation des conseillers techniques imposés, il n'a payé les frais que de deux représentants de FEDECAMARAS – M^{me} Muñoz et M. Gilberto Sánchez.

94. La commission a reçu une communication spontanée de FEDEINDUSTRIA, qui défend son indépendance et sa représentativité, notamment en ce qui concerne les microentreprises et les petites et moyennes entreprises des secteurs de l'industrie et des services depuis quarante ans, comme l'attestent ses contributions au développement de lois, de politiques et d'institutions. L'auteur de la communication invoque le principe de la liberté syndicale pour défendre son autonomie face au comportement monopoliste de FEDECAMARAS, qui empêche à nouveau des représentants de FEDEINDUSTRIA de prendre part aux travaux de la Conférence et de ses commissions. La commission a reçu une communication spontanée de CONFAGAN, affirmant que cette dernière est une organisation indépendante du gouvernement et la plus représentative du secteur agricole. CONFAGAN allègue que, bien que FEDECAMARAS reconnaisse ses représentants au plan national, elle l'empêche d'inscrire ses conseillers techniques dans les commissions, ce qui revient à entraver leur droit de participer aux travaux de la Conférence. Enfin, la commission a reçu une communication spontanée de COBOIEM qui se plaint également du fait que FEDECAMARAS, dont la représentativité a décliné ces dernières années, n'a pas permis à ses membres de participer aux différentes commissions et réunions. FEDEINDUSTRIA, CONFAGAN et COBOIEM demandent à la commission d'intervenir afin qu'elles puissent prendre part aux débats de la Conférence.
95. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement réfute les allégations du groupe des employeurs selon lesquelles EMPREVEN, CONFAGAN, FEDEINDUSTRIA et COBOIEM ne seraient pas des organisations représentatives des employeurs. Le gouvernement ne favorise et n'appuie financièrement aucune organisation, et ne commet pas non plus d'actes d'ingérence. Au contraire, il veille à inclure toutes les organisations et a mis en place des programmes de développement et promotion des petites et moyennes entreprises, qui auparavant avaient été exclues de toute décision économique et politique. Le gouvernement affirme que ses politiques de non-discrimination et d'inclusion sont en contraste avec l'exclusion et le favoritisme pratiqués par les gouvernements précédents, sous lesquels les employeurs imposaient injustement la représentation exclusive de FEDECAMARAS. Il dénonce en outre le comportement monopoliste et discriminatoire de FEDECAMARAS, qui ne saurait être considérée comme étant la seule organisation la plus représentative. Dans la République bolivarienne du Venezuela, il a toujours existé plus d'une organisation d'employeurs, et FEDECAMARAS ne fournit pas de données pour prouver sa représentativité absolue, au reste impossible à démontrer sur la base d'arguments prétendument historiques. Le gouvernement conteste expressément la reconnaissance historique de FEDECAMARAS par la commission, ainsi que dans les conclusions de la

mission de contacts directs effectuée en 2004. En plus de FEDECAMARAS, il y a lieu de considérer que EMPREVEN, CONFAGAN, FEDEINDUSTRIA et COBOIEM sont aussi des organisations plus représentatives dans leurs domaines respectifs. FEDEINDUSTRIA, par exemple, organisation qui a été fondée en 1972, représente un des principaux secteurs économiques créateurs d'emploi. Réunissant un grand nombre de petites et moyennes entreprises, il représente le plus grand groupe d'employeurs du pays, qui ne s'estiment pas représentés par FEDECAMARAS. Le gouvernement affirme que la délégation peut intégrer plusieurs organisations plus représentatives et que, par conséquent, le délégué titulaire devrait autoriser l'inscription de tous les conseillers techniques dans des commissions ainsi que leur participation aux débats de la Conférence. La composition de la délégation n'a pas été imposée par le gouvernement, mais bien déterminée en fonction des résultats des consultations tenues le 10 mai 2011 et des communications reçues de la part de toutes les organisations susmentionnées, considérées comme jouissant d'une forte représentativité malgré l'absence de données numériques concernant leurs effectifs, puisque aucune d'entre elles n'est enregistrée auprès du ministère. FEDECAMARAS a proposé un délégué et sept conseillers techniques. Les autres organisations n'ont proposé que des conseillers techniques, et aucun délégué. En l'absence d'accord de rotation et afin de promouvoir le pluralisme dans la participation, le gouvernement a désigné le représentant de FEDECAMARAS en qualité de délégué, ainsi que huit conseillers techniques au regard des propositions reçues.

96. *La commission note qu'elle est de nouveau saisie d'une protestation relative à la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela. En l'absence d'accord entre les organisations, il revient au gouvernement d'établir et de mettre en œuvre des critères de représentativité objectifs et vérifiables par le biais d'un processus de consultation qui respecte la nature, l'autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs. Il ne peut se limiter à noter que toutes les organisations susmentionnées sont les plus représentatives et à déclarer que, du fait de leur non-enregistrement, il ne dispose pas de données concernant leurs effectifs. La commission regrette profondément que la situation relative à l'établissement et l'application de critères de représentativité reste matériellement inchangée par rapport aux années précédentes.*
97. *Concernant les prétentions de reconnaissance historique, la commission note que le gouvernement désigne systématiquement un membre de FEDECAMARAS en tant que délégué titulaire des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela. En ce qui concerne les autres organisations, le gouvernement, à maintes reprises, a été invité à solliciter l'assistance du Bureau afin de déterminer leur représentativité au moyen de critères objectifs et vérifiables. Le gouvernement reste néanmoins sur ses positions et ne fournit toujours pas d'informations objectives susceptibles de convaincre la commission de la possibilité de considérer ces autres organisations d'employeurs comme étant parmi les plus représentatives.*
98. *Pour ce qui est de la participation des conseillers techniques à la Conférence et à ses commissions, la commission doit rappeler au gouvernement que, selon la Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence, le rôle des conseillers techniques consiste à accompagner les délégués et à agir en leur nom et selon leurs instructions. En vertu du paragraphe 6 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT, «Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le délégué auquel ils sont adjoints.» Notant que le gouvernement ne peut pas imposer de conseillers techniques contre la volonté des organisations les plus représentatives, la commission note que les allégations présentées se basent à nouveau sur le fait que la désignation a été effectuée sans l'accord de la seule organisation dont le caractère le plus représentatif n'a toujours pas été remis en question.*

-
99. *En ce qui concerne le paiement des dépenses, la commission rappelle que, puisque selon le paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution de l'OIT, chacun des Membres paiera les frais de voyage et de séjour de la délégation. Lorsqu'un gouvernement décide de ne payer que pour une partie de la délégation, l'accord avec les organisations les plus représentatives concernant la nomination des délégués et conseillers techniques doit inclure la désignation des personnes dont les frais sont couverts par le gouvernement.*
100. *Au vu de ce qui précède et de la nécessité de progresser dans la détermination impartiale de critères de représentativité objectifs et vérifiables, ainsi que de moyens de les mettre en œuvre dans le respect de la liberté syndicale des organisations, la commission réitère sa recommandation, selon laquelle le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau. Regrettant que sa recommandation ait été ignorée, la commission veut croire que le gouvernement saisira l'opportunité de la mission tripartite de haut niveau décidée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. En outre, la commission recommande au gouvernement de demander conseils et assistance technique au Bureau afin d'améliorer le dialogue entre les organisations d'employeurs du pays. Elle attend du gouvernement, avec l'assistance du Bureau, qu'il veille à ce que la désignation des délégations non gouvernementales aux futures sessions de la Conférence s'effectue en pleine conformité avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela

101. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la déléguée des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela, M^{me} Marcela Máspero, représentant l'*Unión Nacional de Trabajadores* (UNETE). La protestation est présentée par M. Manuel Cova, secrétaire général de la *Confederación de los trabajadores de Venezuela* (CTV). Il allègue que la désignation n'est pas conforme aux critères et recommandations de la Commission de vérification des pouvoirs. Lors de la consultation organisée par le gouvernement le 10 mai 2011, la CTV et la *Confederación General de Trabajadores* (CGT) ont proposé M. Cova comme délégué des travailleurs. Les autres confédérations n'ont toutefois pas marqué leur accord sur cette désignation. Dans ces conditions, le délégué devait être désigné par la CTV qui, selon l'auteur de la protestation, est la confédération la plus représentative. Néanmoins, le 23 mai 2011, le ministre du Travail a informé la CTV que M. Cova et un autre membre de la même organisation avaient été nommés conseillers techniques. Le 25 mai 2011, la CTV a demandé que ses représentants soient retirés de la délégation des travailleurs, considérant que le gouvernement s'était ingéré dans les affaires internes des syndicats. L'organisation protestataire demande à la commission d'invalider les pouvoirs de la déléguée des travailleurs à la Conférence. En outre, elle note que le gouvernement n'a pas sollicité l'assistance technique offerte à maintes reprises par l'OIT en vue d'établir la représentativité des confédérations syndicales dans le pays.
102. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que la délégation des travailleurs a été déterminée conformément à la Constitution de l'OIT, à travers des consultations avec les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays: UNETE, CGT, CTV, la *Confederación de Sindicatos Autónomos* (CODESA) et la *Central Unitaria de Trabajadores de Venezuela* (CUTV). Lors de la réunion du 10 mai, l'UNETE, la CODESA et la CUTV ont suggéré de désigner M^{me} Marcela Máspero comme déléguée. La CTV avait proposé M. Cova avec l'appui de la CGT, laquelle indique agir en vertu d'un mécanisme de rotation suspendu ces dernières années. Compte tenu de l'absence de consensus, le ministère avait suggéré de convoquer une deuxième réunion. Le représentant de la CTV à la première réunion a répondu que, dans la mesure où trois confédérations soutenaient le représentant de l'UNETE et deux

seulement celui de la CTV, il n'y avait pas lieu de tenir d'autre réunion. Par conséquent, le gouvernement a établi la délégation en tenant compte de la volonté des organisations de travailleurs et, pour permettre leur pleine participation à la Conférence, des représentants de toutes les formations syndicales ont été nommés comme conseillers techniques. Le gouvernement a informé les organisations consultées de la composition finale qu'il a modifiée par la suite pour accéder à la demande de retrait de la CTV, tout en ayant invité cette dernière à reconsidérer sa position. Le gouvernement prétend avoir agi en tant que simple facilitateur du dialogue social sans s'ingérer dans les affaires des organisations et en respectant pleinement leur autonomie. Il fait observer que la CTV n'a pas apporté la preuve de son caractère le plus représentatif. Il a aussi indiqué qu'il s'en était remis aux organisations de travailleurs pour qu'elles s'acquittent de leur obligation, prévue dans la loi organique du travail, de fournir des informations sur la liste de leurs membres, afin d'établir leur importance numérique. La CTV n'ayant pas fourni ces informations dans le passé, le gouvernement n'est pas en mesure de présenter des données chiffrées sur sa composition. Le gouvernement a aussi expliqué que l'organisation des travailleurs s'était sensiblement renforcée ces dernières années dans ce contexte, 5 387 nouvelles organisations de travailleurs ayant été enregistrées entre 1999 et 2010, contre 2 872 entre 1989 et 1998. Au cours des trois dernières années, 50 pour cent des nouvelles organisations enregistrées étaient affiliées à l'UNETE, tandis que les 50 pour cent restants n'appartenaient à aucune des autres confédérations nationales (CUTV, CGT, CTV ou CODESA). En outre, selon le gouvernement, les trois confédérations de travailleurs les plus nombreuses, qui comptent 128 000 membres, sont affiliées à l'UNETE. Il explique enfin qu'il n'existe pas actuellement d'accord de rotation et qu'il n'a fait que s'appuyer sur le dialogue démocratique entre les organisations qui se reconnaissent mutuellement comme étant les plus représentatives.

- 103.** *La commission note que, une fois de plus, la CTV a présenté une protestation relative à la désignation du délégué des travailleurs, situation qui porte à douter de l'affirmation du gouvernement selon laquelle les organisations consultées se reconnaissent mutuellement comme étant les plus représentatives. La commission rappelle qu'en l'absence d'accord de rotation la méthode utilisée pour déterminer la représentativité des organisations devient décisive pour la désignation de la délégation des travailleurs. Elle note que le gouvernement s'est fondé sur les propositions de la majorité des organisations considérées comme étant les plus représentatives et que le gouvernement a fourni des informations sur la représentativité de l'organisation dont est issue la déléguée des travailleurs. Elle observe néanmoins que les données communiquées par le gouvernement ne permettent pas de tirer de conclusions sur la représentativité relative des organisations concernées. De plus, la commission observe que la CTV elle-même n'a pas fourni d'informations quant à son caractère d'organisation la plus représentative.*
- 104.** *A propos de la déclaration du gouvernement selon laquelle le manque de données permettant de déterminer la représentativité résulte du fait que les organisations de travailleurs ne s'acquittent pas de leur obligation de communiquer leurs listes d'affiliés conformément à la loi organique du travail, la commission souhaite rappeler les recommandations du Comité de la liberté syndicale sur ce point. Le comité a énoncé qu'il n'est pas nécessaire de dresser une liste avec les noms des membres des organisations syndicales pour déterminer le nombre d'adhérents, ce qui pourrait faciliter d'éventuels actes de discrimination antisyndicale, et que la volonté de s'assurer du caractère représentatif d'un syndicat ou de le vérifier se concrétise le mieux lorsqu'il existe de fortes garanties en matière de secret ou d'impartialité. Par conséquent, la vérification du caractère représentatif d'un syndicat doit être effectuée par un organe indépendant et impartial (Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, cinquième édition, 2006, paragr. 351-353).*

-
105. *En 2007, 2008 et 2010, la commission a recommandé au gouvernement de recourir aux conseils et à l'assistance technique du Bureau pour progresser sur la détermination impartiale de critères objectifs et vérifiables permettant d'établir la représentativité des organisations de travailleurs, et sur les moyens de les mettre en œuvre conformément aux principes de la liberté syndicale. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas sollicité l'assistance technique du Bureau et l'invite de nouveau à le faire. Elle recommande aussi au gouvernement de solliciter les conseils ou l'assistance technique du Bureau susceptibles d'améliorer le dialogue social entre les organisations. La commission attend du gouvernement que, avec l'assistance du Bureau, il veille à ce que la désignation du délégué des travailleurs aux sessions futures de la Conférence s'effectue de façon conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution.*

Plaintes

106. La commission a en outre reçu et traité cinq plaintes figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs des Comores

107. La commission a été saisie d'une plainte, présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs des Comores. Selon l'organisation plaignante, le gouvernement, sans fournir d'explications, a refusé de payer les frais de voyage du délégué des travailleurs. Par conséquent, celui-ci n'a pas pu quitter son pays pour venir participer aux travaux de la Conférence.
108. *Bien que le gouvernement ait été invité à fournir ses commentaires sur l'objet de la plainte, la commission regrette de n'avoir reçu aucune réponse de sa part et de ne pas avoir non plus été informée des raisons pour lesquelles il n'a pas répondu. En l'absence de réponse, la commission pourrait décider d'examiner l'affaire en accordant crédit aux allégations de l'organisation plaignante. La commission note que le gouvernement a indiqué dans le formulaire des pouvoirs qu'il couvrirait les frais de deux membres de la Confédération des travailleurs comoriens (CTC), organisation dont est issu le délégué des travailleurs, et que deux conseillers techniques appartenant à cette organisation sont inscrits à la Conférence. La commission rappelle l'obligation minimale, compte tenu du mandat qui lui est conféré pour examiner des plaintes en vertu de l'article 26ter, paragraphe 1 a) du Règlement de la Conférence, de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des délégués titulaires. La commission veut croire que le gouvernement couvrira les frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs, conformément à son engagement de payer les dépenses de deux membres travailleurs.*

Plainte relative au non-paiement des frais de voyage et de séjour d'un conseiller technique des employeurs du Gabon

109. La commission a été saisie d'une plainte datée du 23 mai 2011, déposée par le président de la Confédération nationale du patronat gabonais (CNPNG) relative au non-paiement de ses frais de voyage et de séjour. L'auteur de la plainte fait référence à la communication de la ministre du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale du 8 avril 2011 invitant les présidents des centrales syndicales patronales à se concerter et à lui communiquer les noms du délégué des employeurs et de ses conseillers techniques, le 15 avril au plus tard. La correspondance rappelle l'usage selon lequel le gouvernement du Gabon se limite au

paiement des frais de transport et de séjour du délégué et d'un conseiller technique. L'auteur de la plainte allègue que seule la CNPG a répondu dans le délai imparti mais qu'une nouvelle concertation a eu lieu à la demande des collaborateurs de la ministre, suite à une correspondance adressée par une nouvelle organisation, le Conseil gabonais du patronat (CGP), en date du 18 avril 2011, soit trois jours après la date butoir. La CNPG a suggéré à la ministre de prendre en charge les frais du représentant de la CGP, en plus de ceux du représentant de la CNPG, dans le cas où la Confédération patronale gabonaise (CPG) aurait décidé de prendre en charge son délégué, comme il lui est arrivé de le faire dans le passé. Lors de la réunion du 16 mai 2011, la ministre a décidé de couvrir les frais de voyage et de séjour du représentant de la CGP, au détriment de celui de la CNPG, au nom d'un soi-disant principe de rotation. Dans une communication additionnelle datée du 2 juin 2011, l'auteur de la plainte indique qu'un billet d'avion a finalement été mis à sa disposition, mais que le problème demeure s'agissant des frais de séjour.

- 110.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement fait savoir qu'en l'absence de critères de représentativité des organisations, il a saisi les trois centrales patronales existantes (CPG, CGP et CNPG) afin qu'elles se concertent et lui communiquent le nom de leur délégué et de ses conseillers techniques. Selon le gouvernement, la CNPG a été invitée à une réunion de concertation mais son représentant n'a pu s'y rendre bien qu'il ait fait savoir qu'il accepterait le résultat de la consultation. Le gouvernement souligne par ailleurs qu'à l'occasion de la 8^e session de la Commission du travail et des affaires sociales de l'Union africaine (Yaoundé, 11-15 avril 2011) une consultation avait eu lieu entre les trois organisations et qu'à cette occasion c'est le représentant de la CNPG qui avait été choisi comme délégué employeur et qui avait été pris en charge par l'Etat. Le gouvernement souligne que le représentant de la CNPG a bien accepté le principe de la rotation de prise en charge du gouvernement lors d'une précédente mission, mais qu'il refuse que ce principe s'applique à la Conférence internationale du Travail.
- 111.** *La commission note qu'elle est en présence d'éléments contradictoires quant à la procédure de consultation. Les éléments fournis par le gouvernement laissent entendre que les organisations patronales se sont concertées, sans toutefois que la date et le lieu des consultations ne soient précisés. Il semble en outre que l'organisation plaignante ait désigné seule le nom de son représentant, pour tenir compte de la date butoir du 15 avril fixée par la ministre. La contradiction demeure également quant à l'acceptation et l'effectivité d'un mécanisme de rotation visant à assurer la participation et la prise en charge des organisations représentatives dans les instances internationales telles que la CIT. La commission note par ailleurs que le gouvernement a choisi de défrayer le conseiller technique apparaissant en quatrième position dans la délégation des employeurs et qu'il n'existe pas au Gabon, selon le gouvernement, de critères permettant d'établir la représentativité des organisations concernées.*
- 112.** *La commission rappelle que sa compétence en matière d'examen des plaintes est circonscrite aux situations visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 26ter du Règlement, c'est-à-dire aux cas où le gouvernement n'a pas pris en charge les frais d'une délégation tripartite comprenant au moins les deux délégués gouvernementaux, le délégué des employeurs et le délégué des travailleurs, ou lorsqu'il existe un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de délégués techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux.*
- 113.** *La commission souhaite cependant rappeler le principe selon lequel les gouvernements sont tenus de payer les frais de voyage et de séjour de l'ensemble de leur délégation, conformément à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Lorsque ce principe n'est pas réalisé et que le nombre de conseillers techniques accrédités est*

supérieur au nombre de ceux qui sont pris en charge par le gouvernement, il est crucial de savoir qui bénéficiera du financement du gouvernement. Comme la commission a déjà eu l'occasion de l'indiquer, cette question ne saurait relever de l'entière discrétion du gouvernement. Le paiement des frais de voyage et de séjour ne peut être considéré comme une faveur et le gouvernement doit veiller à ne pas favoriser des organisations qui seraient minoritaires au détriment d'organisations plus représentatives. En l'espèce, cela suppose en tout état de cause que des critères objectifs, transparents et vérifiables soient établis et appliqués afin de déterminer les organisations qui sont les plus représentatives. La commission rappelle en outre que, lorsqu'un gouvernement décide de ne payer que pour une partie de la délégation, l'accord avec les organisations les plus représentatives concernant la nomination des délégués et conseillers techniques doit inclure la désignation des personnes dont les frais sont couverts par le gouvernement. D'ordinaire, cela veut dire aussi que la place des conseillers techniques dans la liste des délégations doit faire l'objet de consultations et d'un accord.

Plainte relative à un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques des travailleurs et ceux du gouvernement dont les frais ont été couverts par le gouvernement de l'Italie

114. La commission a été saisie d'une plainte présentée par M. Giuseppe Casucci, délégué des travailleurs à la Conférence, au nom des confédérations syndicales italiennes CGIL, CISL, et UIL, alléguant un déséquilibre manifeste entre le nombre de conseillers techniques des travailleurs et du gouvernement dans la délégation italienne dont les frais ont été couverts par le gouvernement. Il est indiqué que, lors d'une réunion tripartite préalable à la présente session de la Conférence, le représentant du ministère du Travail a informé les organisations d'employeurs et de travailleurs que, pour des raisons financières, le gouvernement ne pouvait accrédi-ter et couvrir les dépenses que des délégués des employeurs et des travailleurs à la Conférence, mais qu'il n'était pas opposé à la présence d'autres personnes dans la délégation si les frais encourus n'étaient pas à la charge du gouvernement. Malgré ces contraintes financières, la première *Liste provisoire des délégations* montre que la délégation gouvernementale se compose du ministre du Travail, de deux personnes accompagnant le ministre, deux délégués du gouvernement et huit conseillers techniques. Outre le délégué titulaire, la délégation des travailleurs inclut un délégué suppléant et six conseillers techniques qui tous participent à la Conférence aux frais de leurs organisations. L'auteur de la plainte souligne que ce déséquilibre apparaît pour la troisième année et demande à la commission de prendre les mesures nécessaires à ce sujet.
115. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement considère que le déséquilibre doit s'apprécier par rapport au nombre de conseillers techniques. Il fait observer que le chiffre total de huit conseillers techniques ne tient pas compte de l'alternance dans les commissions. Il n'y a donc en réalité jamais plus de quatre conseillers techniques à la fois. Certains jours ne seraient pas couverts, par souci d'économie, comme l'attestent les badges qui ont été rendus par les conseillers techniques en quittant les travaux. Le gouvernement indique en outre que le texte régissant les conditions de missions à l'étranger n'a pas été modifié, si bien que les conseillers techniques présents à la dernière ou à la présente session de la Conférence ont dû couvrir eux-mêmes une partie des dépenses dont il espère qu'elles seront récupérées ultérieurement.
116. *La commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT impose à ses Membres l'obligation de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques désignés pour prendre part à la Conférence. Les compétences conférées à la commission pour examiner les plaintes pour non-respect de cette disposition*

comprennent, en vertu de l'article 26ter, paragraphe 2 b), du Règlement de la Conférence, les cas de déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais sont pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux. Leur raison d'être est de garantir que les moyens mis à disposition pour la participation d'une délégation tripartite à la Conférence sont distribués entre les délégations gouvernementales, des employeurs et des travailleurs dans une proportion au moins similaire à celle envisagée dans la Constitution pour la composition des délégations à la Conférence.

117. *La commission note que le gouvernement reconnaît, cette année encore, ne prendre en charge les frais de voyage et de séjour d'aucun des conseillers techniques des travailleurs. La commission cependant ne considère pas uniquement le nombre de conseillers techniques accrédités mais prend aussi en compte la présence et le niveau de participation du gouvernement aux travaux de la Conférence. En l'espèce, la commission note qu'au sein de la délégation de l'Italie le déséquilibre se creuse, par rapport à la dernière session de la Conférence. En effet, les travaux des commissions de la présente session de la Conférence sont couverts avec quatre conseillers techniques du gouvernement, contre trois l'année dernière, et toujours aucun conseiller technique des travailleurs pris en charge par le gouvernement, comme l'attestent les registres pertinents de la Conférence à la date de l'examen de la plainte par la commission (9 juin).*

118. *La commission considère que les raisons budgétaires invoquées par le gouvernement sont peu convaincantes, qui plus est de la part d'un pays qui fait partie des membres dont l'importance industrielle est la plus considérable. Elle exprime sa préoccupation à l'égard de la situation de fonctionnaires qui ne sont pas systématiquement défrayés des dépenses professionnelles engagées du fait de leur participation aux travaux de la Conférence. La commission rappelle que le fait d'attendre de conseillers techniques qu'ils participent à la Conférence à leurs propres frais est incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a) de la Constitution de l'OIT. Etant donné l'importance du travail de l'OIT dans le contexte de la crise, la commission veut croire que tous les membres sauront accorder une priorité budgétaire à la participation aux travaux de la Conférence en assurant le paiement des frais de voyage et de séjour d'un nombre suffisant de conseillers techniques auprès de leurs délégués, distribués de manière égale entre les trois parties de la délégation.*

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs du Nicaragua

119. La commission a été saisie d'une plainte présentée par le groupe des employeurs à la Conférence concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs par le gouvernement du Nicaragua. Le groupe allègue que le gouvernement n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT et que cela compromet la possibilité pour les employeurs de participer aux importants travaux de la Conférence. Ce manquement va à l'encontre de la Résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence à sa 56^e session (1971) et fragilise l'esprit du tripartisme attendu du gouvernement en vertu de son appartenance à l'OIT. Le groupe des employeurs signale que, pour la cinquième année consécutive, le gouvernement ne prend pas en charge les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs à la Conférence. En 2007 et en 2008, le délégué avait décidé d'accorder au gouvernement le bénéfice du doute et n'avait pas présenté de plainte; en revanche, il l'a fait en 2009, 2010 et maintenant en 2011, dans la mesure où la situation s'est répétée. Le groupe rappelle qu'en 2009 et 2010, dans les mêmes circonstances, la commission a considéré que la décision de ne pas couvrir les frais du délégué des employeurs est contraire à l'obligation incombant au gouvernement en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution

de l'OIT de couvrir les frais d'une délégation tripartite complète. Le groupe des employeurs prie la commission d'exhorter le gouvernement à payer intégralement les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs, ce qui revient en fait à rembourser cette année les dépenses assurées par l'organisation dont il est issu, et à l'avenir à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.

- 120.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, reçue après le délai fixé par la commission, le gouvernement a reconnu qu'il n'était pas en mesure de couvrir les dépenses de voyage et de séjour du délégué des employeurs et des travailleurs pour la cinquième année consécutive. Il attribue cette incapacité à des contraintes budgétaires, et précise que le gouvernement avait informé les organisations d'employeurs et de travailleurs qu'il ne serait pas en mesure de financer leur participation à la Conférence. Il ajoute qu'en raison de ces difficultés budgétaires la représentation du gouvernement a été confiée à des fonctionnaires de la Mission permanente à Genève.
- 121.** *La commission reconnaît la situation financière difficile à laquelle de nombreux Etats Membres sont confrontés actuellement et peut comprendre la charge financière qu'impose la participation d'une délégation tripartite complète. Elle note que les seuls représentants inscrits à la présente session de la Conférence proviennent de la mission permanente. Toutefois, la commission doit rappeler que, si plusieurs gouvernements peuvent s'appuyer sur leur représentation diplomatique à Genève pour assurer la participation d'une délégation gouvernementale, les partenaires sociaux ne bénéficient pas de cette possibilité. La décision de ne pas couvrir les frais du délégué des employeurs est contraire à l'obligation incombant au gouvernement en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution de l'OIT de couvrir les frais d'une délégation tripartite complète. La commission note que les contraintes financières ont un impact sur les gouvernements, mais plus encore sur les partenaires sociaux et leur possibilité de couvrir leurs propres dépenses. Dans ces conditions, la commission attend du gouvernement qu'il respecte son obligation de payer les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs pour toute la durée de la Conférence, et qu'à l'avenir il s'acquitte de ses obligations constitutionnelles à cet égard.*

Plainte relative à l'empêchement d'un conseiller technique de la délégation des travailleurs de Panama d'assister à la Conférence

- 122.** La commission a été saisie d'une plainte déposée le 4 juin par M. Guillermo Puga, secrétaire général de la *Confederación de Trabajadores de la República de Panamá* (CTRP), accrédité en qualité de conseiller technique dans la délégation des travailleurs de Panama. L'auteur de la plainte allègue que le gouvernement l'a empêché d'assister à la présente session de la Conférence. En effet, pour des raisons essentiellement politiques, il fait en ce moment l'objet d'une procédure injuste et illégale auprès des tribunaux du pays, à la suite de quoi il s'est vu contraint de demander aux autorités compétentes l'autorisation de quitter le territoire national. Il déclare que le gouvernement n'a pas adressé à temps la note d'invitation au *Consejo Nacional de Trabajadores Organizados* (CONATO) afin qu'il puisse participer à la Conférence, ce qui a compliqué davantage encore la situation, au vu des délais établis par les autorités judiciaires pour traiter sa demande de sortie du pays. Selon M. Puga, le gouvernement a agi intentionnellement, avec la complicité du tribunal, dans le but de l'empêcher d'assister à la Conférence. A l'appui de ses allégations, l'auteur de la plainte note qu'au Panama les mouvements ouvriers et leurs leaders sont constamment victimes de harcèlement, et que l'antisindicalisme est devenu la politique du gouvernement.
- 123.** La commission a reçu le 2 juin une communication du gouvernement sur le même sujet, complétée par une communication du 7 juin en réponse à la demande de la commission.

Les éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement au nom du gouvernement par M. Iván Gantes Castillo, conseiller aux affaires internationales au ministère des Affaires étrangères et M. Mario Molino García, conseiller juridique au ministère du Travail. Le gouvernement rejette les accusations d'ingérence politique et soutient qu'il a fait de son mieux pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Constitution de l'OIT. Il estime que la plainte de M. Puga est irrecevable dans la mesure où M. Puga n'a pas expressément évoqué sa situation devant la commission. Le gouvernement a fait savoir qu'il avait désigné la délégation suivant la proposition des deux organisations de travailleurs les plus représentatives, conformément à son obligation au regard du droit national et de l'accord en vigueur entre ces deux organisations. Le 15 avril, le gouvernement a adressé à ces dernières des invitations leur demandant de désigner la délégation des travailleurs. Leurs propositions ont été reçues le 27 avril et une résolution nommant la délégation tripartite complète, incluant M. Puga, a été adoptée le 3 mai, publiée au Journal officiel et disponible en ligne. Pour attester encore de la bonne foi avec laquelle il entendait faciliter la participation de M. Puga à la Conférence, le gouvernement a fourni des papiers montrant qu'il avait procédé à l'achat du billet d'avion et au paiement des dépenses. Le 25 mai, M. Puga a rencontré la ministre du Travail afin d'expliquer sa situation et les difficultés auxquelles il faisait face pour obtenir la permission de quitter le territoire national. Le gouvernement a informé la commission que la procédure engagée contre M. Puga était une affaire pénale concernant l'ensemble des membres du bureau de la Caisse de sécurité sociale dont il fait partie. Le gouvernement note que les autorisations de sortie du territoire telles que celle sollicitée par M. Puga sont généralement délivrées rapidement. Il s'agissait en l'occurrence d'une question relevant de la responsabilité de M. Puga, et il lui aurait suffi de présenter au juge la résolution officielle le comptant dans la délégation. M. Puga avait ainsi pu obtenir cette façon une autorisation de sortie pour participer à la 17^e Réunion régionale des Amériques, qui s'est tenue à Santiago du Chili en décembre 2010. M. Puga a lui-même informé le gouvernement que les difficultés imprévues rencontrées à cette occasion pouvaient découler du fait que son affaire allait être portée devant une autre juridiction. Néanmoins, les représentants du gouvernement ont dit ne pas comprendre pourquoi il avait attendu le 25 mai pour attirer l'attention du gouvernement sur cette question. A la demande de M. Puga, le même jour, la ministre du Travail a adressé une lettre au président de la Cour suprême, sollicitant ses bons offices pour faciliter sa sortie du territoire. Cependant, le 30 mai, la Cour suprême s'est estimée incompétente pour se prononcer sur la requête de M. Puga et a indiqué le tribunal compétent auquel l'adresser. Le gouvernement a fait savoir à la commission que sa demande de sortie du territoire était en cours d'examen par le tribunal compétent, dans l'attente du visa du procureur, sur la base duquel il devrait normalement l'approuver pour en informer ensuite les services de l'immigration. Le processus était une question de jours. Le gouvernement a garanti à la commission que, dès que l'autorisation de sortie serait délivrée, le billet d'avion serait modifié pour permettre à M. Puga de se rendre à la Conférence et que la somme devant couvrir ses frais de voyage était déjà à sa disposition.

- 124.** *Dans la mesure où le gouvernement conteste la recevabilité de la plainte, la commission observe qu'elle a été adressée au Directeur général du Bureau international du Travail, qui agit en qualité de Secrétaire général de la Conférence, et qui, en tant que tel, porte les affaires devant les organes compétents de la Conférence. La commission note que l'examen de ce cas relève de sa compétence, en vertu de l'article 5, paragraphe 2 c), Règlement de la Conférence, adopté à la dernière session de la Conférence, et que c'est la première fois qu'elle est saisie d'une plainte au titre de son nouveau mandat.*
- 125.** *La commission prend note de la procédure de désignation décrite par le gouvernement, des informations communiquées par le gouvernement concernant les poursuites judiciaires dont fait l'objet M. Puga, ainsi que des démarches entreprises pour lui permettre de participer à la Conférence. Lors de l'audition du gouvernement, la commission a noté l'engagement de ce dernier à accélérer les formalités de départ de l'intéressé, aussitôt que*

l'autorisation de sortie du territoire aurait été accordée par le tribunal compétent, et a compté sur les efforts que le gouvernement continuerait à déployer pour permettre à M. Puga de participer à la présente session de la Conférence. La commission considère que la plainte ne requiert pas à ce stade d'autre intervention de sa part.

Communications

126. La commission a aussi reçu deux communications.

Communication concernant le délégué des travailleurs d'Emirats arabes unis

127. La commission a reçu une communication, datée du 3 juin 2011, présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant le délégué des travailleurs des Emirats arabes unis. La CSI soutient que, sur la *Liste provisoire des délégations*, M. Saleh AbdulRahman Al Marzooqi a été accrédité comme délégué des travailleurs en tant que «Président du Conseil d'administration, *UAE Coordination Committee of Professional Associations Operating in the country*». Elle constate que cette fonction reflète davantage la position d'un employeur que d'un travailleur. Elle prie la commission de demander des éclaircissements du gouvernement à ce sujet.

128. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que M. Al Marzooqi est enseignant et qu'il est un membre très actif de l'association d'enseignants des Emirats arabes unis. Il représente cette association au sein de l'*UAE Coordination Committee of Professional Associations* où il occupe le poste de président du conseil d'administration.

129. *La commission prend note de la communication et de la réponse du gouvernement et considère que cette communication n'appelle pas d'autre action de sa part.*

Communication concernant la délégation des travailleurs du Qatar

130. La commission a reçu une communication, datée du 3 juin 2011, présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la délégation des travailleurs du Qatar. La CSI prie la commission de demander des éclaircissements au gouvernement au sujet des titres et fonctions de certains membres de la délégation des travailleurs.

131. *La commission note que la communication a été adressée au gouvernement, invitant ce dernier à répondre s'il le souhaitait. En l'absence de réponse du gouvernement, la commission prend note de la communication et considère qu'elle n'appelle pas d'action de sa part.*

Observations générales

Déséquilibre tripartite au sein des délégations

132. La commission a pris note des discussions qui se sont tenues lors des 307^e et 309^e sessions (mars et novembre 2010) du Conseil d'administration concernant le déséquilibre tripartite au sein des délégations. Elle a examiné les réponses reçues de 13 gouvernements sur 17 qu'elle avait invités à fournir des informations sur leurs pouvoirs (voir *Compte rendu provisoire* n° 5B, paragr. 14). Parmi ces 13 réponses, sept gouvernements font savoir

qu'une grande partie des membres gouvernementaux accrédités sont des fonctionnaires des missions permanentes à Genève. Il est souvent prévu que ces participants appuient leurs délégations sur des questions techniques et autres, conformément à la pratique d'autres réunions des organes et agences des Nations Unies. Parmi ce groupe, deux gouvernements indiquent que cette assistance ne se limite pas aux délégués gouvernementaux en provenance de leurs capitales respectives, mais s'étend aux délégués des employeurs et des travailleurs. Selon des explications additionnelles données par ces gouvernements, le personnel des missions permanentes leur permet d'assurer leur participation quand surviennent des questions de politique étrangère, que le délégué ne peut pas intervenir, ou que certains des conseillers techniques accrédités ne peuvent pas participer à la Conférence, étant pris par d'autres réunions. Les autres gouvernements ont fait les commentaires suivants: un gouvernement note qu'un grand nombre de conseillers techniques gouvernementaux a été inclus au moment de la présentation de ses pouvoirs, dans la mesure où la participation de certains n'était pas définitivement arrêtée à ce stade. Un autre indique que certains conseillers techniques ne sont pas financés par le gouvernement central, mais par une agence indépendante ou une fondation. Un autre encore dit s'efforcer de renforcer les capacités du gouvernement en permettant à ses fonctionnaires de participer à des conférences internationales, comme la CIT. Deux autres considèrent qu'il est nécessaire d'avoir des conseillers gouvernementaux supplémentaires pour couvrir tous les sujets à l'ordre du jour de la Conférence; l'un d'eux précise avoir besoin d'appui de la part de conseillers techniques additionnels, du fait que son pays figure sur la liste des cas individuels devant la Commission de l'application des normes de la Conférence et qu'il est aussi candidat aux élections au Conseil d'administration. Deux autres estiment que des personnes nommées comme conseillers techniques pourraient en fait être désignées comme «personnes accompagnant le ministre». A ce propos, cinq gouvernements sur 13, en réponse à l'invitation de la commission à fournir des commentaires, ont ajusté leurs délégations afin de réduire le nombre de conseillers techniques, considérant qu'ils ne remplissent pas des fonctions de conseillers techniques dans la mesure où ils ne votent pas et ne prennent pas la parole à la Conférence. Aux observations ci-dessus, certains gouvernements ajoutent que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont choisi librement les conseillers techniques qu'ils voulaient désigner, que les partenaires sociaux sont à même de financer des conseillers techniques supplémentaires s'ils le souhaitent, ou que les partenaires sociaux n'ont pas contesté ni se sont sentis désavantagés par le déséquilibre apparent découlant du rôle d'appui conféré aux fonctionnaires des missions permanentes accrédités à la Conférence.

- 133.** La commission prend note des informations reçues. Elle note que de nombreux gouvernements ayant fourni des commentaires ont, d'après leurs réponses, accrédité des fonctionnaires supplémentaires des missions permanentes pour assister les délégués et les conseillers techniques en provenance de la capitale, en incluant dans certains cas des membres employeurs et travailleurs. Néanmoins, elle note que certains ont indiqué qu'ils avaient besoin de fonctionnaires des missions permanentes ou d'autres conseillers techniques pour couvrir le travail de toutes les commissions. A cet égard, la commission rappelle que la question relative au déséquilibre tripartite au sein des délégations se pose précisément quand les délégués gouvernementaux ont à leur disposition un nombre suffisant de conseillers techniques pour couvrir l'ensemble des travaux de la Conférence, ce que n'ont pas les délégués des employeurs et des travailleurs. Contrairement aux gouvernements, les délégués des employeurs et des travailleurs ne peuvent pas, en dehors d'un appui logistique éventuel, participer à l'ensemble des travaux de la Conférence. Ainsi, la distinction entre les conseillers techniques de la capitale et ceux de la mission permanente ne permet souvent pas de fournir une justification satisfaisante des déséquilibres identifiés.

-
- 134.** Les réponses ayant mis en avant le besoin d'un plus grand nombre de conseillers techniques confirment cependant que la pleine participation d'un Membre aux travaux de la Conférence requiert un nombre suffisant de conseillers techniques. Comme la commission l'a déjà fait remarquer, la Conférence dans sa formule actuelle se caractérise par des travaux condensés sur une durée beaucoup plus courte que par le passé, ce qui donne lieu à des réunions simultanées de quatre ou cinq commissions techniques et parfois de la plénière. Quand bien même il n'y a aucune obligation pour un gouvernement de nommer des conseillers techniques, il faut reconnaître que la Conférence ne peut fonctionner correctement que si les conseillers techniques présents dans les trois groupes sont suffisamment nombreux. Par conséquent, la commission espère que tous les membres continueront à accorder une priorité budgétaire suffisante aux travaux de la Conférence en dépit de, mais aussi en raison de, la crise financière actuelle, à la lumière de l'importance des travaux de l'OIT en réponse à la crise.
- 135.** La commission constate que lorsque les gouvernements indiquent avoir accepté la désignation par les partenaires sociaux de conseillers techniques supplémentaires, étant entendu que ceux-ci sont financés par leurs organisations respectives, la question du remboursement des frais de voyage et de séjour prend le pas sur celle de l'accréditation. En ce sens, la commission rappelle la compétence qui lui est conférée en vertu de l'article 26ter, paragraphe 2 b), du *Règlement*, pour examiner les plaintes alléguant un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais sont pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux. En ce qui concerne le déséquilibre apparaissant au moment de l'accréditation, la commission rappelle qu'il lui est arrivé de faire rapport sur des communications qu'elle a reçues concernant des allégations de déséquilibre tripartite, avec des commentaires que le gouvernement concerné a pu fournir et d'autres informations pertinentes, y compris sur les principes applicables. Elle note à cet égard qu'elle n'a pas reçu de communication portant spécifiquement sur le déséquilibre tripartite dans la composition d'une délégation tripartite à la présente session de la Conférence.
- 136.** La commission note avec satisfaction la coopération des gouvernements qui lui ont communiqué des informations pertinentes, et le fait que sa demande d'informations adressée aux gouvernements dont les pouvoirs faisaient apparaître un déséquilibre important a conduit certains d'entre eux à ajuster la composition de leurs délégations. La commission estime que la réactivité des gouvernements à sa demande montre que la plupart d'entre eux est sensible à la question du déséquilibre tripartite au sein des délégations et qu'ils sont prêts à y remédier. Le résultat de cet exercice confirme la position de la commission exprimée l'an dernier selon laquelle elle aborde mieux les situations de déséquilibre tripartite sur la base d'allégations spécifiques, ce qui permet d'identifier les situations graves et d'examiner les circonstances particulières. La commission souhaite en conséquence demander au Conseil d'administration, à travers la Conférence, de poursuivre son examen de la question, y compris en considérant la possibilité d'élargir les compétences de la commission à des allégations spécifiques fondées sur un déséquilibre entre les trois parties d'une délégation, à la lumière des informations qui précèdent.

* * *

137. La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Il est soumis à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte et adopte les propositions contenues aux paragraphes 41 et 77.

Genève, le 14 juin 2011

(Signé) Prosper Vokouma
Président

Lidija Horvatić

Yves Veyrier

- 1) Délégués gouvernementaux 4) Conseillers gouvernementaux
 2) Délégués des employeurs 5) Conseillers des employeurs
 3) Délégués des travailleurs 6) Conseillers des travailleurs

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)							
Afghanistan.....	2	1	1	8	-	-	Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lettonie.....	2	1	1	3	-	-	Saint-Marin.....	2	-	1	-	1	3
Afrique du Sud.....	2	1	1	16	4	6	Egypte.....	2	1	1	11	3	8	Liban.....	2	-	1	4	4	3	Saint-Vincent-et-les Grenadines...	-	-	-	-	-	
Albanie.....	2	-	1	4	-	1	El Salvador.....	2	1	1	4	-	1	Libéria.....	2	1	1	-	3	5	Samoa.....	-	-	-	-	-	
Algérie.....	2	1	1	9	4	8	Emirats arabes unis.....	2	1	1	15	4	3	Jamahiriya arabe libyenne.....	-	-	-	-	-	-	Sao Tomé-et-Principe.....	2	-	1	-	-	
Allemagne.....	2	1	1	11	5	8	Equateur.....	2	1	1	6	2	-	Lituanie.....	2	1	1	3	-	-	Sénégal.....	2	1	1	15	1	7
Angola.....	2	1	1	2	1	1	Erythrée.....	2	1	1	2	-	2	Luxembourg.....	2	1	1	9	4	7	Serbie.....	2	1	1	2	1	4
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Espagne.....	2	1	1	14	7	8	Madagascar.....	2	-	-	3	-	-	Seychelles.....	2	1	1	-	-	-
Arabie saoudite.....	2	1	1	16	4	4	Estonie.....	1	-	1	4	1	-	Malaisie.....	2	1	-	8	3	8	Sierra Leone.....	1	1	1	-	-	-
Argentine.....	2	1	1	7	7	5	Etats-Unis.....	2	1	1	16	6	8	Malawi.....	2	1	1	2	-	-	Singapour.....	2	1	1	12	3	7
Arménie.....	-	-	-	-	-	-	Ethiopie.....	2	1	1	4	-	1	Maldives.....	1	1	1	4	-	-	Slovaquie.....	2	1	1	7	3	3
Australie.....	2	-	1	5	2	2	ex-Rép. Yougosl. de Macédoine..	2	-	-	2	-	-	Mali.....	1	1	1	7	1	4	Slovénie.....	2	1	1	3	1	1
Autriche.....	2	1	1	8	-	1	Fidji.....	2	1	-	2	-	-	Malte.....	2	1	1	4	2	6	Somalie.....	1	-	1	-	-	1
Azerbaïdjan.....	2	1	1	9	1	5	Finlande.....	2	1	1	7	4	3	Maroc.....	2	-	1	13	3	6	Soudan.....	2	1	1	5	2	8
Bahamas.....	2	1	1	-	-	3	France.....	2	1	1	15	6	8	Maurice.....	2	1	1	5	1	-	Sri Lanka.....	2	1	1	8	-	5
Bahreïn.....	2	-	1	5	3	3	Gabon.....	2	1	1	13	2	8	Mauritanie.....	2	1	1	8	-	6	Suède.....	2	-	1	3	4	4
Bangladesh.....	2	-	1	5	2	2	Gambie.....	2	1	1	1	-	-	Mexique.....	2	1	1	7	8	8	Suisse.....	2	1	1	14	3	6
Barbade.....	2	1	1	3	-	1	Géorgie.....	2	1	1	2	-	6	République de Moldova.....	2	1	1	1	-	-	Suriname.....	2	1	1	-	-	-
Bélarus.....	2	1	1	7	2	7	Ghana.....	2	1	1	14	8	7	Mongolie.....	2	1	1	4	4	-	Swaziland.....	2	1	1	3	3	3
Belgique.....	2	1	1	9	6	7	Grèce.....	2	-	1	11	6	4	Monténégro.....	2	1	1	-	-	-	République arabe syrienne.....	2	-	1	-	1	4
Belize.....	-	-	-	-	-	-	Grenade.....	-	-	-	-	-	-	Mozambique.....	2	1	1	5	-	2	Tadjikistan.....	1	-	-	-	-	-
Bénin.....	2	1	1	4	1	8	Guatemala.....	2	1	-	5	3	3	Myanmar.....	2	1	-	5	-	-	République-Unie de Tanzanie.....	1	1	1	11	7	5
Bolivie, Etat plurinational.....	2	1	1	3	-	3	Guinée.....	2	1	1	7	-	4	Namibie.....	2	1	1	5	3	2	Tchad.....	2	1	1	12	1	1
Bosnie-Herzégovine.....	1	-	-	2	-	-	Guinée-Bissau.....	2	-	1	-	-	1	Népal.....	2	1	1	5	-	8	République tchèque.....	2	1	1	6	3	3
Botswana.....	2	1	1	3	-	-	Guinée équatoriale.....	2	1	1	6	-	-	Nicaragua.....	2	-	-	1	-	1	Thaïlande.....	2	1	1	13	3	4
Brazil.....	2	1	1	16	7	5	Guyana.....	-	-	-	-	-	-	Niger.....	2	1	1	6	4	7	Timor-Leste.....	-	-	-	-	-	-
Brunéi Darussalam.....	2	1	1	4	-	-	Haïti.....	2	-	-	1	-	-	Nigéria.....	2	-	1	13	6	7	Togo.....	2	1	1	13	4	8
Bulgarie.....	2	1	1	5	3	2	Honduras.....	2	1	1	3	1	1	Norvège.....	2	1	1	11	4	8	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	4	-	3
Burkina Faso.....	2	1	1	11	3	5	Hongrie.....	2	1	-	10	7	6	Nouvelle-Zélande.....	2	1	1	5	1	1	Tunisie.....	2	1	1	3	4	7
Burundi.....	2	1	1	3	-	-	Iles Marshall.....	-	-	-	-	-	-	Oman.....	2	1	1	10	7	7	Turkménistan.....	1	-	-	-	-	-
Cambodge.....	2	1	1	5	1	-	Iles Salomon.....	-	-	-	-	-	-	Ouganda.....	2	1	1	2	3	3	Turquie.....	2	1	1	12	7	5
Cameroun.....	2	-	1	15	6	6	Inde.....	2	1	1	15	8	7	Ouzbékistan.....	2	-	1	3	-	-	Tuvalu.....	-	-	-	-	-	-
Canada.....	2	1	1	13	4	4	Indonésie.....	2	1	1	15	8	4	Pakistan.....	2	1	1	3	-	2	Ukraine.....	2	1	1	3	8	4
Cap-Vert.....	2	1	1	3	-	-	République islamique d'Iran.....	2	1	1	10	4	7	Panama.....	2	1	1	10	2	1	Uruguay.....	1	-	1	3	3	1
République centrafricaine.....	2	1	1	9	2	2	Iraq.....	2	1	1	8	-	1	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2	1	1	6	-	-	Vanuatu.....	-	-	-	-	-	-
Chili.....	2	-	-	10	7	8	Irlande.....	2	-	1	4	-	1	Paraguay.....	2	1	1	5	1	4	Rép. bolivarienne du Venezuela...	2	1	1	5	5	8
Chine.....	2	1	1	16	8	8	Islande.....	2	1	1	2	1	1	Pays-Bas.....	2	1	1	15	6	7	Viet Nam.....	2	1	1	6	1	2
Chypre.....	2	-	1	6	5	7	Israël.....	2	1	1	4	4	5	Pérou.....	2	1	1	4	-	3	Yémen.....	2	1	1	2	-	2
Colombie.....	2	-	1	16	8	8	Italie.....	-	1	1	3	2	5	Philippines.....	2	1	1	5	2	3	Zambie.....	2	1	1	4	4	3
Comores.....	1	1	-	1	2	2	Jamaïque.....	2	1	1	9	1	1	Pologne.....	2	1	1	9	4	5	Zimbabwe.....	2	1	1	12	-	1
Congo.....	2	1	1	10	1	8	Japon.....	2	1	1	13	3	8	Portugal.....	2	1	1	5	7	6							
République de Corée.....	2	1	1	14	8	4	Jordanie.....	2	1	1	1	-	3	Qatar.....	2	1	1	4	1	1							
Costa Rica.....	2	1	1	3	1	1	Kazakhstan.....	2	1	-	1	-	1	Rép. Démocratique du Congo.....	2	1	1	10	5	2							
Côte d'Ivoire.....	2	1	-	13	7	5	Kenya.....	2	1	1	9	2	6	Roumanie.....	2	1	1	7	6	5							
Croatie.....	2	1	1	5	3	2	Kirghizistan.....	2	-	-	-	-	-	Royaume-Uni.....	2	1	1	8	4	3							
Cuba.....	2	1	1	6	-	1	Kiribati.....	2	1	1	-	-	-	Fédération de Russie.....	2	1	1	16	1	5							
Danemark.....	2	1	1	8	4	7	Koweït.....	2	1	1	16	1	4	Rwanda.....	2	-	1	1	-	-							
Djibouti.....	2	1	1	3	-	-	Lao, Rép. démocratique populaire	2	1	1	-	-	1	Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-							
République dominicaine.....	2	1	1	16	4	6	Lesotho.....	2	1	1	3	-	-	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-							

	1)	2)	3)	4)	5)	6)
Total	321	136	149	1081	392	562

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports sur les pouvoirs</i>	
Troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.....	1
Composition de la Conférence.....	1
Suivi.....	1
Protestations.....	3
Plaintes.....	27
Communications.....	33
Observations générales.....	33

.....
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact •
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions •
• reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs •
• propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de •
• la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. •
•.....